

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F  
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 2<sup>e</sup> Législature

2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

COMPTE RENDU INTÉGRAL -- 38<sup>e</sup> SEANCE

1<sup>re</sup> Séance du Mardi 9 Juin 1964.

#### SOMMAIRE

1. — Rectificatif à une décision du Conseil constitutionnel (p. 1700).
2. — Renvoi pour avis (p. 1700).
3. — Elections municipales dans les villes de plus de 30.000 habitants. — Nomination des membres de la commission mixte paritaire (p. 1700).
4. — Organisation des associations de chasse agréées. — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 1700).

M. Bricout, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Discussion générale : MM. Couillet, Max Lejeune, Deniau, Laurin. — Clôture.

Art. 1<sup>er</sup>.

Amendements n° 12 de la commission et 3 de M. Lamps : MM. le rapporteur, Comle-Ofenbach, Garcin, Pisani, ministre de l'agriculture. — Rejet.

Amendement n° 4 de M. Lamps : MM. Manceau, le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Rejet

Adoption de l'article 1<sup>er</sup>.

Art. 1<sup>er</sup> bis.

Amendements n° 5 rectifié de M. Lamps et 9 de M. Max Lejeune : MM. Garcin, Max Lejeune, le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Retrait.

Amendement n° 35 de M. Bizet : MM. Bizet, le rapporteur, le ministre de l'agriculture, Deniau. — Adoption de l'amendement modifié sur proposition du Gouvernement.

M. le ministre de l'agriculture.

Amendement n° 41 de M. Deniau : M. Deniau. — Sans objet. Adoption de l'article 1<sup>er</sup> bis modifié.

Art. 2.

Amendement n° 1 de M. Rivain : MM. Rivain, le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Rejet.

Amendement n° 42 de M. Deniau : MM. Deniau, le rapporteur, le ministre de l'agriculture, Boscary-Monsservin. — Rejet.

Amendement n° 6 de M. Garcin et sous-amendement n° 24 de M. Couillet, amendements n° 43 de M. Deniau, 25 de M. de Poulpique, 10 de M. Max Lejeune, amendement n° 13 de la commission et sous-amendement n° 32 de M. Bécue : MM. Garcin, Couillet, le rapporteur, Deniau, de Poulpique, Max Lejeune, Salardaine, Arthur Moulin, Boscary-Monsservin, Couderc, le ministre de l'agriculture.

Rejet du sous-amendement n° 24 et de l'amendement n° 6.

M. le ministre de l'agriculture.

Adoption, au scrutin, de l'amendement n° 43.

Amendements n° 25, 10 et 13 et sous-amendement n° 32 — Sans objet.

M. le ministre de l'agriculture.

Suspension et reprise de la séance.

Amendement n° 7 de M. Couillet : M. Garcin. — Retrait.

Amendement n° 23 de M. Couillet : MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Rejet.

Amendement n° 36 de M. Bizet : M. Bizet. — Retrait.

Amendements n° 44 de M. Deniau et 37 de M. Bizet : MM. Deniau, Bizet, le rapporteur, Boscary-Monsservin, le ministre de l'agriculture, Ruais.

Rejet de l'amendement n° 44.

Retrait de l'amendement n° 37.

Renvoi de la suite du débat.

5. — Ordre du jour (p. 1713).

**PRESIDENCE DE M. PIERRE PASQUINI,**  
vice-président.

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

**RECTIFICATIF A UNE DECISION  
DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL**

M. le président. Au début de la séance du 2 avril dernier, j'ai informé l'Assemblée de la décision prise par le Conseil constitutionnel le 21 janvier 1964 au sujet de la résolution adoptée par l'Assemblée nationale le 19 décembre 1963 et modifiant certains articles de son règlement.

Le 31 mai 1964, le Conseil constitutionnel a publié au *Journal officiel* un rectificatif à cette décision, aux termes duquel est déclarée conforme à la Constitution la modification apportée par l'article 7 de la résolution du 19 décembre 1963 à l'article 135, alinéa 3, du règlement.

A la suite de ce rectificatif, cette modification devient immédiatement applicable.

— 2 —

**RENOI POUR AVIS**

M. le président. La commission de la production et des échanges demande à donner son avis sur la proposition de loi de M. Hoguet et plusieurs de ses collègues tendant à modifier le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre les bailleurs et les locataires en ce qui concerne les baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (927).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 3 —

**ELECTIONS MUNICIPALES DANS LES VILLES  
DE PLUS DE 30.000 HABITANTS**

**Nomination des membres de la commission mixte paritaire.**

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'élection des conseillers municipaux des communes de plus de 30.000 habitants.

La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République a présenté les candidatures suivantes :

Membres titulaires : MM. Capitant, de Grailly, Krieg, Lavigne, Mondon, de Préaumont, Sabatier.

Membres suppléants : M. Coste-Floret, Mme de Hauteclouque, MM. Lemarchand, Le Tac, Paquet, Rabourdin, Trémollières.

Les candidatures ont été affichées.

Elles seront considérées comme ratifiées dans l'ordre où elles ont été présentées et la nomination prendra effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition signée de trente députés au moins et formulée avant l'expiration de ce délai.

— 4 —

**ORGANISATION DES ASSOCIATIONS DE CHASSE AGREEES**

**Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.**

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'organisation des associations communales et intercommunales de chasse agréées (n° 478, 770).

La parole est à M. Bricout, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. Edmond Bricout, rapporteur. Mes chers collègues, il m'appartient de vous présenter le rapport, fait au nom de la commission des lois, sur le projet de loi relatif à l'organisation des associations communales et intercommunales de chasse agréées.

Je me garderai de dire que ce projet d'initiative gouvernementale répond aux aspirations de tous les chasseurs. Mais je tiens néanmoins, au début de mon propos, à manifester quelque inquiétude au sujet de la façon dont s'annonce la discussion étant donné le nombre des amendements qui ont été déposés. Peut-être la raison en est-elle que mon rapport n'a été déposé que vendredi dernier. J'espère, malgré tout, avec le concours de M. le ministre de l'agriculture, pouvoir vous donner les réponses, sinon les satisfactions que vous attendez.

Dans sa séance du 18 juillet 1963, le Sénat a adopté un projet de loi relatif à l'organisation des associations communales et intercommunales de chasse agréées.

L'objet essentiel du texte qui vous est soumis est de permettre l'aménagement de la chasse dans l'intérêt du plus grand nombre.

Comme chacun le sait, la chasse constitue une grande richesse dans l'ordre économique, mais tout aussi important est le fait que la chasse est un sport noble qui, tout en procurant un agrément salutaire, soumet ceux qui l'exercent aux bienfaits d'une discipline incontestable. Comme telle, la chasse doit trouver une place toujours plus importante dans l'organisation des loisirs.

C'est pourquoi il importe que la chasse puisse être pratiquée le plus largement possible.

Jusqu'à présent, le permis de chasse ne donnait trop souvent à son titulaire qu'un droit dépourvu de tout caractère de réalité ; il convient désormais de faciliter l'exercice de la chasse à tous ceux qui le désirent, notamment à ceux qui ne possèdent pas de territoire de chasse.

Pour ce faire, il est apparu indispensable de repenser le problème de l'exploitation même de la chasse.

Certes, il n'est pas question de porter atteinte au droit de propriété, mais l'exercice de ce droit doit subir les restrictions commandées par l'intérêt général, sous réserve d'une juste compensation.

Ainsi, la dispersion naturelle du gibier impose un minimum de superficie à partir duquel l'ancienne jouissance privée doit faire place à une exploitation collective de la chasse.

Le regroupement obligatoire des petits territoires et celui des terrains morcelés, sous l'égide de l'association communale agréée, permettra un aménagement de la chasse, soumis à une stricte réglementation, qui portera remède aux graves inconvénients de la chasse banale.

L'article 1<sup>er</sup> du projet définit les buts et la nature juridique des associations communales de chasse. Votre commission n'a pas modifié les principes ainsi définis, lesquels doivent permettre d'apporter les améliorations attendues. Toutefois, sur la proposition de M. Garcin, elle a assigné aux fédérations départementales de la chasse, le même but que celui qui a été prévu pour les sociétés communales et intercommunales.

Vous aurez certainement remarqué que l'essentiel des dispositions qui vous sont présentées se trouve à l'article 2 du projet, lequel détermine les conditions dans lesquelles certains territoires devront être dévolus à l'association communale de chasse agréée. Il est prévu que seuls feront obligatoirement partie de l'association communale agréée, les terrains qui ne sont pas utilisés — terres banales — ou ne sont pas utilisables cynégétiquement, parce que trop petits ou morcelés.

Les propriétaires de ces petits territoires, en échange de leur apport, vont bénéficier d'un droit nouveau, celui de faire partie de la société communale et pouvoir ainsi exercer leur sport, non plus médiocrement sur leur petit territoire, mais au contraire, sur un grand ensemble cynégétique organisé.

Le propriétaire non chasseur pourra toucher une indemnité, si le droit de chasse qu'il devra céder a une valeur réelle et

s'il subit un préjudice, ce qui correspondra sensiblement au loyer qu'aurait pu rapporter cette chasse si elle avait été louée.

En revanche, le propriétaire de territoires suffisamment grands pour permettre une organisation valable de la chasse pourrait, comme par le passé, disposer librement de son droit de chasse. Le texte fixe ce minimum valable à 20 hectares ; il est abaissé à 3 hectares pour les marais non asséchés et à un hectare pour les étangs, s'ils sont isolés ; il est porté à 100 hectares pour les terrains situés en montagne au-dessus de la limite de la végétation forestière.

A ces abaissements prévus par le texte, votre commission a estimé indispensable d'ajouter, sur ma demande, une réduction de 50 ares pour les étangs sur lesquels existent des installations fixes.

En revanche, elle propose que les trois exceptions prévues, c'est-à-dire abaissement du minimum pour les marais non asséchés, les étangs isolés et les installations fixes, soient limitées à la seule chasse au gibier d'eau, ce qu'il est nécessaire de mentionner expressément dans le texte.

Par ailleurs, elle suggère également de réduire le minimum à 0,50 hectare pour les terrains où existent des postes fixes destinés aux colombidés.

Ces exceptions, à l'endroit des installations fixes pour la chasse au gibier d'eau et des postes fixes pour la chasse aux colombidés, s'imposent afin de tenir compte de l'état de fait qui existe dans certains départements.

Toutefois leur portée doit en être limitée et c'est pourquoi il est proposé de ne tenir compte que des installations fixes et postes fixes existant au 1<sup>er</sup> septembre 1963.

Votre rapporteur a attiré l'attention de votre commission sur l'alinéa 7 de l'article 2, lequel exclut de l'association communale les terrains « situés dans un rayon de 120 mètres autour de toute habitation ».

Cette disposition, qui trouve sa justification dans le légitime souci d'assurer la sécurité publique, ne lui semble pas devoir figurer dans la présente loi.

En effet, il craint que l'exclusion de ces terrains entourant les habitations de l'association communale n'ait pour corollaire de laisser le droit de chasse sur ces terrains aux propriétaires qui alors pourraient exercer ce droit, ce qui irait à l'encontre du but recherché.

Ainsi lui paraissait-il indispensable de maintenir les terrains dans l'association communale. Seul pourrait être interdit le tir, dans un rayon de 120 mètres autour de toute habitation.

Cette interdiction trouverait plutôt sa place soit dans le règlement d'administration publique prévu à l'article 4, soit dans les statuts de l'association.

Il convient de préciser qu'actuellement la limite du tir autour des habitations fait l'objet d'arrêtés préfectoraux ou municipaux pris au titre de la sécurité publique. Néanmoins, sur la proposition de M. Coste-Floret, votre commission a préféré le maintien du texte voté par le Sénat, tout en réduisant à 100 mètres la limite qu'il avait fixée à 120 mètres.

L'avant-dernier alinéa de l'article 2 prévoit que pourront être exclus, par décision de l'autorité compétente, certains domaines faisant partie du domaine privé de l'Etat.

Dans le cas où, en application de cette disposition, les terrains du domaine privé de l'Etat seront exclus du territoire cynégétique de l'association communale, il est apparu à votre commission que la meilleure utilisation de ceux-ci serait leur mise en réserve et elle a jugé utile de le prévoir expressément en complétant cet alinéa dans ce sens.

Les autres articles du projet n'ont fait l'objet d'aucune observation de la part de votre commission.

Sous le bénéfice de ces observations, mes chers collègues, votre commission des lois vous demande, après avoir étudié les nombreux amendements qui vous seront proposés, de bien vouloir adopter le projet de loi sur les sociétés communales de chasse agréées. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.)

**M. le président.** La parole est à M. Couillet. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

**M. Michel Couillet.** Mesdames, messieurs, l'actuelle rédaction du projet de loi relatif à l'organisation des associations communales et intercommunales de chasse soumis à notre discussion d'aujourd'hui m'amène à présenter, au nom du groupe communiste, un certain nombre de remarques, à formuler des observations et à soumettre à l'Assemblée des propositions.

Certes, loin de moi l'idée de nier qu'il est nécessaire d'obtenir que, dans l'ensemble des villages de France, soit mise en place une organisation plus rationnelle de la chasse mieux adaptée aux intérêts des chasseurs. Le souci énoncé dans le rapport de protéger le gibier là où il existe et de repeupler là où il n'existe plus me paraît parfaitement louable.

Sur le principe, nous sommes à peu près tous d'accord.

Nos divergences ne viennent donc pas de là mais plutôt des moyens à employer pour maintenir puis développer le potentiel cynégétique dans toutes les régions du pays.

Notre groupe souhaiterait très vivement que la chasse, qui fut déclarée libre sur tout le territoire français voici cent vingt années, soit effectivement libre.

La chasse est un sport comme un autre. Chaque Français, quelles que soient ses occupations, chaque travailleur, qu'il soit de la ville ou de la campagne, devrait, suivant son désir, pouvoir l'exercer librement.

Or, actuellement, ce droit n'est ni respecté ni garanti. Le permis de chasse qui, je le souligne en passant, rapporte près de deux milliards d'anciens francs par an à l'Etat, n'est qu'une simple autorisation. Il ne confère aucun droit particulier. Sur ce point seulement, les chasseurs sont placés sur le même pied. J'oserais dire que le seul aspect démocratique de la chasse, c'est cette égalité devant la cotisation annuelle.

Mais le permis n'est qu'une simple autorisation de chasser. Il ne confère au chasseur qu'un droit de chasse et, le rapport le souligne à juste titre, il est lié au droit de propriété. Et c'est là que les inégalités interviennent et les injustices se multiplient.

Actuellement, en raison de ce droit de propriété, trop de territoires sont transformés en chasses réservées, sur lesquelles quelques privilégiés de la fortune seulement, ou gros propriétaires terriens, règnent en maîtres absolus. Ceux-là, au détriment de l'intérêt général des chasseurs, disposent, car ils en ont les moyens, d'un véritable appareil répressif de gardes particuliers à seule fin de jouir le plus égoïstement possible du plaisir des tableaux de chasse.

Je connais un petit village picard comprenant dix-neuf chasseurs qui, de ce point de vue, illustre bien l'injustice que fait régner en matière de chasse le droit abusif de réserve.

Le terrain de chasse de ce village, dont le territoire couvre environ 700 hectares, est complètement démantelé parce qu'il est entièrement coupé en deux, deux propriétaires se réservant 400 hectares d'un seul tenant. Cette portion de terrain se situe juste au milieu du terroir communal. Ainsi, dix-neuf chasseurs n'ont en fait que deux bandes de terrain de 150 hectares chacune environ, situées aux deux extrémités du terroir, ce qui les oblige à faire un détour de plusieurs kilomètres pour aller de l'une à l'autre parce que ces deux gros agrariens du Santerre agissent en véritables seigneurs de la terre.

Le projet de loi soumis à notre discussion ne prévoit rien pour mettre un terme à un tel état de choses. Au contraire, considérant que, pour être recevable, l'opposition des propriétaires aux détenteurs du droit de chasse doit porter sur des terrains d'une superficie supérieure à 20 hectares d'un seul tenant, le projet officialise cette fois cet abus arbitraire des gros propriétaires terriens. Mieux, ceux-ci n'auront qu'à céder une dizaine d'hectares à la société communale de chasse pour avoir le droit de chasser sur tout le territoire.

Pourquoi une telle discrimination à l'égard des petits propriétaires qui, pour la plupart, acceptent les accords amiables et apportent bien souvent leurs terres aux sociétés communales de chasse là où celles-ci sont déjà constituées ?

Pourquoi exiger d'eux par une loi qu'ils soient, en matière de chasse, moins bien considérés que le châtelain ou le gros propriétaire terrien ou encore que l'industriel qui peut, lui, se permettre à prix d'or d'être détenteur d'un droit de classe ?

Cette discrimination incluse à l'article 2 est considérée par ces petits propriétaires de la terre comme une sanction injustifiée, comme une injure alors que, généralement, par l'apport de leurs terres, ils aident, contrairement à ce que font les autres, à créer puis à développer la chasse sur le terrain communal.

Conçu de cette façon, le projet risque de heurter de front ces petits propriétaires et de les amener à se grouper pour que leur opposition soit, elle aussi, valable.

S'il en était ainsi les sociétés communales de chasse seraient détruites avant d'avoir été créées.

Dans ces conditions qu'advient-il du repeuplement cynégétique ? A qui profitera-t-il ?

Dans l'exemple précis que j'ai cité, à propos de ce petit village picard, les deux propriétaires qui feront opposition à la loi — car ils le feront — auront le double avantage de conserver leur gibier et de bénéficier de celui de la société.

Les choses pourraient donc être beaucoup plus simples.

Le projet, pour être efficace, pour répondre véritablement à l'objet exposé dans le préambule du rapport, devrait mettre devant la même obligation tous les propriétaires ou détenteurs d'un droit de chasse. Autrement dit, tous les terrains qui composent le terroir d'une commune seraient à la disposition des chasseurs de la commune, sous réserve, bien entendu, des dispositions de l'article 3 qui autorisent les chasseurs des communes urbaines à jouir, eux aussi, du plaisir de la chasse par l'octroi de cartes.

Si cette solution était acceptée, elle aurait le mérite de placer sur un pied d'égalité tous les chasseurs et de démocratiser vraiment la chasse puisqu'elle permettrait à tous ceux qui aiment chasser de pratiquer librement ce sport. De plus, cette solution mettrait fin à un commerce scandaleux, celui qui consiste à louer certains terrains de chasse à des taux prohibitifs.

Je relève, par exemple, dans la revue de chasse *Le Saint-Hubert* d'avril 1964, les annonces suivantes :

« N° 186. Deux actions, chacune trois fusils, 10.000 F l'une, près de Ra. Bouillet, milieu industriel et professions libérales. »

Cette recommandation est superflue car on voit mal l'ouvrier de chez Renault s'offrir le luxe de dépenser un million d'anciens francs pour exercer ses talents de chasseur.

Autre annonce, sous le n° 196, d'une action à 3.500 F, pour une chasse de 350 hectares, soit un droit de 1.000 anciens francs à l'hectare.

Autre annonce encore d'une action de 475.000 anciens francs pour 260 hectares.

Je pourrais multiplier les exemples de ce genre.

Cette pratique tend à se développer, voire à se généraliser. Or le projet que nous discutons laisse libre cours à cette méthode. Dans un proche avenir, ces pratiques l'emporteront sur les dispositions que le Gouvernement nous demande de voter, du fait que rien n'est prévu pour en limiter le privilège.

Enfin, en désaccord avec les termes de l'article 2, nous considérons que les marais et étangs ne sauraient être visés par cette loi.

Au demeurant, les lais de mer, qui constituent des particularités locales ou départementales, n'intéressent pas l'ensemble du territoire français. En conséquence, nous demandons que toute disposition à leur égard soit exclue de la loi. En effet, le vote du texte actuel priverait nombre de chasseurs, petits propriétaires ou locataires de petits étangs ou de portions de marais, du droit de chasser l'hiver à la hutte ou au gabion alors que, sur les plans d'eau d'une superficie supérieure à un hectare — détenus, si je prends l'ensemble de la Somme, par des industriels du Nord ou de la région parisienne — rien ne serait modifié, ce qui ne manquerait pas de favoriser les propriétaires ou locataires de ces derniers au détriment des chasseurs des communes intéressées.

De plus, ce projet comporte une lacune importante concernant les chasseurs eux-mêmes.

L'article 1<sup>er</sup> bis prévoit bien que la liste des départements où devront être créées des associations communales de chasse sera arrêtée par le ministre de l'agriculture, sur proposition des préfets, après avis conforme des conseils généraux, les chambres d'agriculture et les fédérations départementales de chasseurs ayant été consultées. Pour que ce projet réponde véritablement aux légitimes aspirations des chasseurs, ces derniers devraient être consultés pour avis au même titre que les conseils généraux.

Telles sont les remarques qu'appelle, selon nous, ce projet qui intéresse près de deux millions de chasseurs, lesquels sont en droit d'exiger que la chasse soit plus démocratique, donc plus accessible aux bourses modestes.

L'augmentation du permis, prévue pour cette année, ne va pas dans ce sens. L'Etat réalise chaque année, je le répète, une recette de 2 milliards d'anciens francs sur les permis de chasse. Il serait normal qu'il accorde des subventions aux sociétés départementales des chasseurs en vue de favoriser le repeuplement cynégétique de tout le territoire français.

Notre groupe a déposé un certain nombre d'amendements susceptibles de rendre ce projet plus acceptable et de favoriser le développement d'un sport populaire en le mettant à la portée de tous.

Notre attitude définitive sera déterminée par celle que le Gouvernement réservera à ces propositions. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

**M. le président.** La parole est à M. Max Lejeune. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

**M. Max Lejeune.** Je voudrais, au nom du groupe socialiste, formuler quelques observations sur le projet de loi qui nous est soumis.

Ce projet a été rédigé en 1962. Il a été étudié, depuis, par le Sénat et a subi nombre de modifications. Quand on cherche la raison profonde de ces dernières, on relève que le projet intéressait plus particulièrement une large fraction du territoire national, fraction méridionale, où la chasse n'est pas organisée.

On ne peut s'empêcher, quand on lit le texte du projet, de penser à un célèbre roman où il est question de chasse à la casquette du côté de Tarascon. (*Sourires.*) On a l'impression que l'on nous demande de légiférer pour mettre un terme à l'état anarchique où se trouve la chasse dans de nombreux

départements et organiser le repeuplement afin que, le jour de l'ouverture, la mobilisation générale n'ait pas pour objet de tuer le seul lièvre du terroir.

L'aveu, d'ailleurs, écite à l'article 1<sup>er</sup> bis où il est dit que cette loi, qui devrait s'étendre automatiquement à l'ensemble du territoire national, ne s'appliquera, en fait, dans un département que s'il figure sur la liste arrêtée par le ministre de l'agriculture. Cette liste sera établie après consultation des conseils généraux, ce qui signifie que, dans les régions où la chasse est, d'ores et déjà, suffisamment organisée, la loi que nous voterons sera sans effet. L'article énumère les avis conformes qui doivent être recueillis dans le département. On devrait, à mon sens, y ajouter celui de la fédération départementale de la chasse. Si, en effet, la chasse n'est pas suffisamment organisée sur l'ensemble du territoire national, les fédérations départementales doivent être à même de prendre leurs responsabilités et elles ne pourront véritablement le faire que dans la mesure où elles seront consultées, à cet effet, par les pouvoirs publics. Tel est, d'ailleurs, l'objet de l'amendement n° 9 que j'ai déposé à l'article 1<sup>er</sup> bis.

D'autre part, compte tenu de l'organisation actuelle de la chasse dans les différentes régions, certains usages doivent être sauvegardés.

Ce n'est pas la première fois que j'interviens ici pour défendre les droits des chasseurs de gibier d'eau. J'ai le privilège de représenter une région de France qui compte plusieurs milliers de ces chasseurs. D'ailleurs, la seule réunion corporative qui ait fait salle comble au théâtre de ma ville, ces derniers temps, c'est celle qui a été organisée par l'association de défense de la chasse au gibier d'eau qui, alertée par l'annonce du projet, désirait obtenir quelques explications sur son texte. Plus d'un millier de chasseurs étaient réunis, qui ont passionnément discuté de leurs droits et demandé à leurs représentants élus de les défendre.

La chasse au gibier d'eau revêt un caractère particulier et ne concurrence pas la chasse au gibier de plaine. Il est donc indispensable que la loi distingue nettement entre le domaine terrestre et le domaine maritime. Or, malgré quelques mots, à l'article 2, relatifs au domaine public de l'Etat, la distinction n'est pas suffisamment soulignée dans la loi. En effet, les lais de mer qui sont parcourus par les gibiers d'eau appartiennent quelquefois au domaine public de l'Etat mais également, parfois, au domaine privé. Vous savez que les usages de la chasse y sont particuliers. Aussi est-il absolument indispensable que des dispositions maintiennent son caractère traditionnel à cette chasse devant les huttes et les gabions, sans oublier la pratique de la chasse de nuit.

J'insiste, monsieur le ministre : l'expression « lais de mer » doit figurer dans le texte de la loi, faute de quoi les dispositions qui seraient votées donneraient lieu aux interprétations les plus contradictoires.

Au cours du débat qui s'est déroulé au Sénat et à notre commission des lois, conformément aux indications données par les fédérations départementales de chasse et par la fédération nationale de la chasse au gibier d'eau, nos collègues commissaires ont, je le reconnais, apporté au texte des modifications relatives, en particulier, aux superficies des terrains dont les propriétaires pourront faire opposition à l'incorporation automatique dans les sociétés communales de chasse. Je vous demande, cependant, monsieur le ministre, d'accorder une attention particulière à mon amendement n° 10 et à la mention des « lais de mer » qui y figure.

D'autre part, dans un amendement à l'article 8, j'ai tenu à souligner que la loi entérinerait certains usages en vigueur dans plusieurs régions de France. Dès lors que l'on consacre certaines traditions locales, il faut, à mon avis, en reconnaître d'autres. Si l'on défend aujourd'hui, par exemple, le statut particulier des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, où la chasse obéit à une réglementation qui date de la période s'étendant de 1870 à 1914, et si la chasse y a un caractère des plus aristocratiques, je vous demande, monsieur le ministre, de prendre en considération les amendements qui tendent à conserver à la chasse, dans d'autres départements, son caractère populaire, qu'il s'agisse de la palombe dans le Midi ou de la sauvagine sur les côtes de la Manche et de l'Atlantique.

Le déroulement de ce débat et le sort réservé aux amendements détermineront d'ailleurs l'attitude du groupe socialiste lors du vote final. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.)

**M. le président.** La parole est à M. Xavier Deniau.

**M. Xavier Deniau.** Monsieur le ministre, le projet qui nous est soumis porte un titre benoît et même rassurant : « Projet de loi relatif à l'organisation des associations communales et intercommunales de chasse agréées ».

En fait, il s'agit de beaucoup plus que de la création ou de l'extension d'associations communales de chasse. Il s'agit d'une nouvelle réglementation de la chasse, fondée sur des principes différents de ceux qui avaient animé les députés de l'Assemblée législative puis ceux qui, au XIX<sup>e</sup> siècle, ont voté les textes qui sont encore en vigueur.

Vous avez, monsieur le ministre, mis un certain nombre de garde-fous devant ces nouveaux principes. Il n'en reste pas moins que vous tentez de dissocier le droit de chasse du droit de propriété, ce qui est contraire à l'esprit de l'organisation actuelle.

Nous sommes tous d'accord, et plusieurs collègues appartenant à différents groupes l'ont déclaré, sur la nécessité d'une nouvelle organisation dans un certain nombre de domaines, et il est évident que votre texte répond à un certain nombre de besoins. Mais il y répond mal car il porte atteinte — même si ce n'est que d'une manière restreinte pour le moment — à un certain nombre de principes auxquels nous tenons, et que nous ne devons pas laisser mettre en pièces.

Jusqu'à présent, le droit de chasse a été constamment lié au droit de propriété, que la propriété soit petite ou grande. Le député Lameth, lors du vote de la première loi sur la chasse par l'Assemblée législative, en 1790, déclarait : « Il ne peut pas y avoir deux caractères de propriété. Il n'y en a qu'un ».

Or, monsieur le ministre, votre texte prévoit qu'au-dessus de vingt hectares les propriétaires seront exempts d'un certain nombre de servitudes que vous imposerez, en revanche, à ceux qui possèdent moins de vingt hectares.

Je ne crois pas qu'il soit indispensable d'établir cette discrimination, de dresser cette barrière entre les petits et les grands propriétaires pour atteindre l'objectif que vous poursuivez, c'est-à-dire l'organisation de la chasse.

Si vous possédez moins de vingt hectares, on vous prendra votre terrain et on le mettra en communauté. Si ce n'est pas là une atteinte au droit de propriété, au sens indiqué par le rapporteur, c'est pis, c'est le transfert à autrui d'un droit accessoire au droit de propriété : le droit de chasse.

Si vous possédez moins de vingt hectares, vous n'aurez plus le droit de chasser seul sur votre propre terrain. Vous aurez le droit d'y chasser, mais collectivement, en compagnie d'autres habitants de la commune qui devront également posséder moins de vingt hectares.

Même si vous n'êtes pas chasseur, vous subirez la règle. On ne vous demandera pas si vous entendez chasser ou non. Un certain nombre de gens pourront venir chasser dans votre propriété, auxquels vous pourrez vous mêler ou non, selon que vous détiendrez ou non un permis de chasse.

Si vous possédez plus de vingt hectares, votre droit de propriété restera intact. Vous aurez le droit de chasser à votre gré, de louer votre chasse à un prix très élevé. Dois-je rappeler que, dans la région que je représente, la location d'une chasse représente la valeur de deux quintaux et demi à trois quintaux de blé à l'hectare ?

Vous aurez donc, dans une même région, côte à côte, un grand propriétaire, qui louera sa chasse à un prix élevé à des sociétés parisiennes, et son voisin, propriétaire d'un petit terrain, qui n'aura plus le droit de chasser sur ses terres, à moins que ce ne soit en compagnie d'autres chasseurs qu'on lui aura imposés.

Je ne crois pas que de telles dispositions soient efficaces pour l'ensemble du territoire.

Cette discrimination, je le sais, vous ne l'avez pas recherchée, monsieur le ministre. Elle est le fait de spécialistes en matière cynégétique, qui considèrent qu'au-dessous de vingt hectares — mais pourquoi ce chiffre de vingt hectares ? — il n'y pas de chasse valable. Ainsi, vous privez les propriétaires de moins de vingt hectares de la possibilité de chasser sur leurs terres, sinon en compagnie d'autres propriétaires, alors que les possesseurs d'une propriété plus étendue ne sont soumis à aucune autre obligation que de faire garder leur chasse, de la repeupler et de détruire les animaux nuisibles.

J'ai présenté, avec un collègue du Loiret, M. Charié, plusieurs amendements qui tendent à mettre fin à cette discrimination entre petites et grandes propriétés, et à dire que, pour avoir le droit de chasser sur son propre terrain, il faut simplement, outre la détention du permis, obéir à quelques règles et satisfaire à quelques prescriptions concernant la garde, le repeuplement du gibier, la destruction des animaux nuisibles et le remboursement des dégâts causés éventuellement aux cultivateurs voisins.

Ces dispositions ne seraient pas discriminatoires. Ceux qui choisiraient de ne pas s'y soumettre pourraient alors confier leur terrain de chasse à une société communale.

De telles mesures seraient beaucoup plus équitables et répondraient à l'esprit du projet, sans présenter les inconvénients que j'ai indiqués.

Il est clair, ainsi que l'a souligné un de nos collègues, que ce texte a été établi pour les régions de France où le gibier se fait rare. Mais ce n'est pas le cas partout. Dans certains secteurs privilégiés, il y a autant de gibier sur cinq hectares qu'il y en a dans d'autres sur cent cinquante hectares.

C'est ainsi que, lorsque je rentre chez moi en automobile, je vois de nombreux lièvres et faisans traverser la route. Cette abondance de gibier est d'ailleurs due en grande partie aux possesseurs de grandes propriétés qui font du repeuplement, et il y a lieu de s'en réjouir. Mais ce n'est pas une raison suffisante pour leur réserver, à eux seuls, la plénitude du droit de chasse.

Il est quelques amendements auxquels je tiens beaucoup, notamment celui qui tend à permettre à un propriétaire de mettre son terrain en réserve de plein droit. Je le signale à votre attention, monsieur le ministre.

Il sera sans cesse question des chasseurs dans ce débat. Mais il est des propriétaires qui, pour des motifs divers, ne chassent pas ou préféreraient ne pas chasser plutôt que de payer un droit élevé ou de voir des inconnus chasser sous leurs fenêtres. C'est ainsi que, dans mon département, un propriétaire a installé une réserve d'oiseaux, sur un terrain peu étendu, où tous ses volatiles vivent en liberté. Il va de soi, monsieur le ministre, que vous devriez lui accorder le droit de mettre sa propriété en réserve, sur simple déclaration. Nombreux sont d'ailleurs les propriétaires qui, soit parce qu'ils sont âgés, soit parce qu'ils n'ont pas envie de chasser, soit parce qu'ils ne veulent pas que leur voisins viennent chasser jusque sur leurs pelouses et effrayer leurs enfants, préféreraient renoncer à leur droit de chasse et conserver leur tranquillité.

J'espère, monsieur le ministre, que vous accueillerez favorablement les amendements que j'ai déposés avec mon collègue M. Charié et qu'en tout cas vous n'opposerez pas votre veto à ceux qui sont inspirés d'un souci de défense toute naturelle et justifiée du droit paisible de propriété. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. Laurin.

M. René Laurin. Si j'interviens dans la discussion générale, c'est parce que la situation cynégétique du Var pose un certain nombre de problèmes, qui se retrouvent d'ailleurs dans d'autres départements.

Nos chasseurs, monsieur le ministre, demandent que le Var figure sur la liste des départements où devra être créée, dans chaque commune, une association communale de chasse, et que le plus grand nombre possible de propriétés y soient incluses, ou, à défaut, que soit fixée à cinquante hectares la superficie à partir de laquelle les propriétaires pourront réserver leur droit de chasse, dans les conditions prévues par le projet en discussion.

Cette question présente aussi un intérêt pour d'autres départements méridionaux. Mais elle préoccupe surtout les chasseurs du Var, qui se comptent, vous le savez, par plusieurs dizaines de milliers.

Je voudrais maintenant évoquer un problème plus particulier, que vous connaissez, monsieur le ministre.

Le Gouvernement a décidé de créer un polygone de tir au liéudit le Plan de Canjuers. De ce fait, plus de 30.000 hectares vont devenir la propriété de l'autorité militaire.

Or il s'agit là d'un terrain de chasse traditionnel, où tous les chasseurs du Var se livraient à leur sport favori.

Je voudrais, monsieur le ministre, que vous vous fassiez l'écho, auprès de M. le ministre des armées, qui est très instruit de cette question, du désir que la fédération départementale des chasseurs a émis et qui n'est pas, je crois, en contradiction avec l'esprit de votre projet de loi.

Le principe du droit de chasse, m'a dit M. Messmer, ne sera pas mis en cause sur le Plan de Canjuers et des heures pourront être arrêtées, en fonction des tirs, afin que la fédération départementale puisse jouir d'un droit de chasse prioritaire sur ces 30.000 hectares.

Ainsi, sans altérer l'esprit de la loi, une telle disposition serait de nature à donner satisfaction à l'ensemble des chasseurs du Var.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ? ...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

[Article 1<sup>er</sup>.]

M. le président. « Art. 1<sup>er</sup>. — Les associations communales ou intercommunales de chasse agréées ont pour but de favoriser sur leur territoire le développement du gibier et la destruction des animaux nuisibles, la répression du braconnage, l'éducation

cynergétique de leurs membres dans le respect des propriétés et des récoltes et, en général, d'assurer une meilleure organisation technique de la chasse pour permettre aux chasseurs un meilleur exercice de ce sport.

« Ces associations sont constituées conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901. L'agrément leur est donné par les préfets ».

Je suis saisi de deux amendements ayant un texte identique. L'un, n° 12, présenté par M. le rapporteur au nom de la commission et M. Garcin, et l'autre, n° 3, présenté par MM. Lamps et Couillet, tendent, dans le premier alinéa de cet article, après le mot « agréées », à insérer les mots : « ainsi que leurs fédérations départementales ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Je précise que l'amendement n° 12 a pour seul auteur M. Garcin et que c'est par erreur que mon nom y a été associé.

La commission des lois a retenu l'amendement de M. Garcin. Personnellement, je ne suis pas entièrement d'accord et je comprends mal cette juxtaposition des fédérations départementales aux sociétés agréées.

J'aimerais connaître l'avis du Gouvernement à ce sujet.

**M. le président.** La parole est à M. Comte-Offenbach, contre l'amendement.

**M. Pierre Comte-Offenbach.** Une raison juridique m'incite à demander à l'Assemblée de repousser cet amendement.

Il ne me paraît pas, en effet, de bonne méthode législative de saisir n'importe quelle occasion pour faire n'importe quoi.

Les fédérations départementales sont suffisamment connues par la qualité et la valeur de leur action sans qu'une définition conjointe soit nécessaire dans la loi. En la matière, une certaine rigueur de rédaction et d'expression juridique s'impose.

Le Gouvernement sera sans doute d'accord avec moi pour repousser l'amendement de M. Garcin. Nous n'entendons, je le répète, diminuer en rien la valeur de l'action des fédérations départementales ; mais il n'y a pas lieu de les mettre en cause dans un article qui ne les concerne pas spécifiquement.

**M. le président.** La parole est à M. Garcin pour soutenir l'amendement n° 3.

**M. Edmond Garcin.** Notre amendement est identique à l'amendement n° 12 qui a été adopté en commission.

Nous pensons que, gérées d'une façon absolument démocratique, les fédérations départementales doivent être associées à l'action des sociétés de chasse communales et intercommunales agréées, et que leur devoir est de favoriser, avec elles, le développement de la chasse.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement est contre les amendements.

Il existe actuellement, en vertu de l'article 396 du code rural, des fédérations départementales de chasseurs qui réunissent des personnes en tant qu'elles participent à la chasse.

Quant aux sociétés communales de chasse, elles ont pour mission d'organiser la gestion de droits de chasse.

Si nous incluons dans l'article les fédérations départementales, nous risquons d'avoir, d'un côté, des fédérations départementales comprenant des chasseurs, des individus portant fusil, si je puis m'exprimer ainsi, et, de l'autre, des organisations gérant le droit de chasse commune par commune. Cela ne me paraît pas de bonne administration.

De surcroît, il n'y a pas de problème spécifique qui se pose au niveau du département pour les associations communales. L'association communale est spécifiquement communale, et ses attributions comprennent la définition d'un territoire, la prise en considération des observations des propriétaires, l'analyse du droit de chasse tel qu'il résulte des traditions ou de la propriété.

Créer une seconde fédération départementale n'ajoute rien mais risque d'apporter beaucoup de trouble dans l'organisation générale de la chasse.

**M. le président.** Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 12 de M. Garcin et 3 de MM. Lamps et Couillet.

(Ce texte, mis aux voix, n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Lamps et Couillet ont présenté un amendement n° 4, tendant à rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> :

« Ces associations ainsi que leurs fédérations départementales sont constituées conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901. L'agrément leur est donné par les préfets. »

La parole est à M. Manceau, pour soutenir l'amendement.

**M. Robert Manceau.** Cet amendement procède du même esprit.

Nous considérons, en effet, que les fédérations départementales de chasse vont avoir maintenant un rôle important à jouer dans la constitution et le fonctionnement des sociétés communales. Elles doivent donc être placées sous le régime de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901. Autrement dit, leur président, au lieu d'être désigné par le ministre de l'agriculture, doit être élu par le conseil d'administration ou par l'assemblée générale.

C'est dans un souci de démocratisation des fédérations départementales que nous avons déposé cet amendement. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** Cet amendement procédant du même esprit que les deux amendements précédents, la commission laisse l'Assemblée juge.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement n'envisage pas que cet amendement puisse être adopté, car il ressemble trop à celui qui vient d'être rejeté.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 4, présenté par MM. Lamps et Couillet.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup>, mis aux voix, est adopté.)

[Article 1<sup>er</sup> bis.]

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup> bis. — La liste des départements où devront être créées des associations communales de chasse sera arrêtée par le ministre de l'agriculture, sur proposition des préfets, après avis conforme des conseils généraux, les chambres d'agriculture et les fédérations départementales des chasseurs ayant été consultées.

« Dans les autres départements, la liste des communes où sera créée une association communale de chasse sera arrêtée par le préfet, sur demande justifiant l'accord amiable de 60 p. 100 des propriétaires représentant 75 p. 100 de la superficie du territoire de la commune ou inversement, cet accord étant valable pour une période d'au moins six années. Dans le calcul de cette proportion ne seront pas compris les territoires déjà aménagés au 1<sup>er</sup> septembre 1963, supérieurs aux superficies déterminées au troisième alinéa de l'article 2 ci-après. »

Je suis saisi de deux amendements ayant le même texte, le premier, n° 5 rectifié, présenté par MM. Lamps et Couillet, le deuxième, n° 9, présenté par M. Max Lejeune. Ces amendements tendent à rédiger comme suit la fin du premier alinéa de cet article : « après avis conforme des conseils généraux et des fédérations départementales de chasseurs, les chambres d'agriculture ayant été consultées ».

La parole est à M. Garcin pour soutenir l'amendement n° 5 rectifié.

**M. Edmond Garcin.** Monsieur le président, cet amendement était dans votre esprit lié au précédent. Il n'a désormais plus d'objet.

**M. le président.** L'amendement n° 5 rectifié est retiré.

La parole est à M. Max Lejeune pour défendre l'amendement n° 9.

**M. Max Lejeune.** Mes chers collègues, cet amendement a pour objet de subordonner l'établissement de la liste prévue à l'article 1<sup>er</sup> bis à l'avis conforme des conseils généraux et des fédérations départementales de chasseurs.

Cette procédure me semble normale. Dans la mesure où l'on attend une collaboration de plus en plus grande de la part des sociétés communales de chasse et, partant, des fédérations départementales de chasseurs, il est logique que la fédération départementale soit d'abord consultée au moment où il s'agira de savoir si la loi doit s'appliquer dans le département.

**M. le président.** Je suppose que la commission et le Gouvernement s'en tiennent à leur position première ?

**M. le rapporteur.** Monsieur le président, la commission a repoussé ces deux amendements, du fait qu'il n'est pas possible de prévoir dans un texte législatif que les conseils généraux et les fédérations départementales seront consultés.

Le conseil général est un organisme délibératif, dont l'unité administrative est le département, alors que la fédération des chasseurs est une organisation para-administrative.

Il n'en reste pas moins que, sur le plan pratique, la fédération devrait être consultée la première par le préfet. Cet ordre

de consultation sera fixé par le règlement d'administration publique prévu par le projet de loi.

**M. le ministre de l'agriculture.** J'aimerais que M. Lejeune réfléchisse à la question suivante :

Que fera le ministre, que fera le préfet, si le conseil général et la fédération départementale ne sont pas d'accord ? Demander deux avis conformes à deux organismes différents, c'est paralyser le système. La rédaction initiale me paraît donc la seule voie administrative sage.

**M. le président.** La parole est à M. Max Lejeune.

**M. Max Lejeune.** Monsieur le ministre, votre argumentation est évidemment très forte, tant en logique qu'en droit. Mais une assemblée départementale compte suffisamment de chasseurs parmi ses membres pour que les avis de l'assemblée élue et de la fédération de chasseurs soient conformes. Il n'y aura donc pas antinomie.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Je crois comprendre que M. Max Lejeune exprime un regret mais retient mon argumentation. Pour répondre à son regret, j'indique que je ferai en sorte que les textes d'application prévoient que la fédération départementale sera consultée la première et qu'en cas de contradiction on tienne compte de tous les éléments en cause.

**M. le président.** Dans ces conditions, je pense, monsieur Max Lejeune, que vous retirez votre amendement ?

**M. Max Lejeune.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 9 est retiré.

MM. Bizet, Emile-Pierre Halbout, Lecornu, Le Lann, Hébert, Godefroy, Lepourry, André Halbout, Baudouin ont présenté un amendement n° 35 tendant à l'article 1<sup>er</sup> bis à remplacer les mots : « ... 60 p. 100 des propriétaires représentant 75 p. 100 de la superficie », par les mots : « ... 50 p. 100 des propriétaires représentant 50 p. 100 de la superficie ».

La parole est à M. Bizet.

**M. Emile Bizet.** Dans les régions de petite culture, aux terres morcelées, les proportions de 60 p. 100 des propriétaires et 75 p. 100 des terres sont de nature à limiter la création des sociétés de chasse.

C'est pourquoi nous proposons d'abaisser ces taux à 50 p. 100.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement. Le projet de loi prévoit que dans les départements où la création obligatoire d'associations communales ne s'est pas avérée nécessaire, les sociétés communales agréées peuvent cependant en constituer une à la demande des propriétaires à condition de justifier de « l'accord amiable de 60 p. 100 des propriétaires représentant 75 p. 100 du territoire de la commune ou inversement ».

Le présent amendement a pour objet de réduire le nombre des propriétaires et la superficie des terres à 50 p. 100. Ces nouvelles proportions apparaissent trop faibles pour dégager une majorité suffisante et c'est la raison pour laquelle la commission n'a pas accepté l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Je propose à M. Bizet, au lieu des pourcentages de 60 p. 100 pour les propriétaires et 75 p. 100 pour la superficie, prévus dans le texte initial, ou des pourcentages de 50 p. 100 proposés par son amendement, et afin de tenir compte de son observation qui dans certaines régions, en particulier la sienne, a quelque valeur, de retenir les pourcentages de 60 p. 100 aussi bien pour les propriétaires que pour les superficies. Ainsi serait-on assuré que l'avis de la simple moitié des propriétaires ne puisse entraîner l'ensemble.

**M. le président.** Monsieur Bizet, acceptez-vous la transaction proposée par le Gouvernement ?

**M. Emile Bizet.** Oui, monsieur le président, et je modifie mon amendement en conséquence. Celui-ci tendait donc à remplacer dans l'article 1<sup>er</sup> bis « 75 p. 100 » par « 60 p. 100 »...

**M. le ministre de l'agriculture.** Et naturellement, à supprimer les mots : « ou inversement ».

**M. le rapporteur.** Cela va de soi.

**M. Emile Bizet.** ... et à supprimer les mots : « ou inversement ».

**M. le président.** L'amendement n° 35 est donc ainsi modifié. La parole est à M. Deniau, contre l'amendement.

**M. Xavier Deniau.** Je trouvais déjà rigoureuse la disposition qui permettait à 60 p. 100 des propriétaires d'imposer leur loi à 40 p. 100 d'autres propriétaires dans une commune, avec toutes les conséquences que cela peut entraîner pour la paix sociale dans les villages. Je ne pense pas, comme vous même, monsieur le ministre, qu'une majorité incertaine puisse être suffisante. Je préfère donc que l'on s'en tienne aux pourcentages prévus initialement qui, bien qu'ils ne me paraissent pas suffisants, le sont davantage à mon sens que ceux de M. Bizet.

A cette occasion j'aimerais savoir, monsieur le ministre, comment vous entendez définir ces pourcentages. Quelles sont les terres, quels seront les propriétaires qui seront exactement concernés ?

Il y a à cet égard quelques apaisements dans le rapport de M. Bricout, mais cela n'apparaît pas dans la loi. J'aimerais que les intentions du législateur soient nettement marquées et que vous indiquiez comment seront faits ces calculs.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Je me garderai de présenter une interprétation personnelle d'un texte aussi clair : « ... sur demande justifiant l'accord amiable de 60 p. 100 des propriétaires représentant 75 p. 100 de la superficie du territoire de la commune, ou inversement, cet accord étant valable pour une période d'au moins six années ». Rien n'est plus certain que la surface. J'avoue ne pas bien comprendre la question de M. Deniau.

**M. le président.** La parole est à M. Deniau.

**M. Xavier Deniau.** La question peut se poser, monsieur le ministre, et M. Bricout semble y avoir répondu dans son rapport en parlant des propriétaires susceptibles de faire l'apport d'un terrain à la société communale de chasse.

Je lis dans son rapport, page 9 : « Dans ce cas, l'initiative de la création des associations est en effet laissée aux propriétaires eux-mêmes, qui devront justifier l'accord amiable de 60 p. 100 d'entre eux représentant 75 p. 100 de la superficie totale du territoire de la commune, ou inversement, les propriétaires des territoires aménagés supérieurs à vingt hectares étant exclus de cette proportion ».

Il convient donc, selon M. Bricout, d'exclure les propriétaires possédant plus de vingt hectares. Doivent également être exclus — je le suppose, mais je souhaiterais vous l'entendre confirmer — les propriétaires qui possèdent simplement une maison urbaine ou un jardin et qui, de toute façon, ne peuvent pas tomber sous le coup de la loi.

Il est en effet dans la logique de votre texte — que je n'apprécie guère, je vous l'ai dit tout à l'heure, mais que je cherche à améliorer — de réserver cette disposition aux seuls assujettis éventuels.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Il est exact que pour le calcul des surfaces sont exclues celles qui dépassent 20 hectares — si l'on retient le troisième alinéa de l'article 2 — dans la mesure où leurs propriétaires demanderaient le bénéfice de l'exclusion.

Quant aux propriétaires d'une maison ou d'un jardin, ils ne sont pas assujettis à la présente loi.

**M. Xavier Deniau.** C'est bien ce que je tenais à vous faire préciser. Ce n'était pas évident à la lecture du texte et ne correspondait pas à ce que vous aviez dit en premier lieu.

**M. le ministre de l'agriculture.** Je tiens à bien préciser, car je dois avouer que je n'avais pas tout d'abord bien compris la question de M. Deniau, qu'il faut interpréter le texte exactement comme je l'ai indiqué en dernier lieu, c'est-à-dire que sont exclus des calculs les surfaces non assujetties en vertu du paragraphe 3 de l'article 2 et les propriétaires qui ne sont pas assujettis à la loi en discussion.

**M. le président.** L'amendement n° 35 présenté par M. Bizet serait donc libellé comme suit :

Dans l'article 1<sup>er</sup> bis, remplacer les mots : « ... 60 p. 100 des propriétaires représentant 75 p. 100 de la superficie », par les mots : « 60 p. 100 des propriétaires représentant 60 p. 100 de la superficie » et supprimer les mots « ou inversement ».

Je mets aux voix l'amendement n° 35 ainsi modifié.

(L'amendement ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** MM. Xavier Deniau et Charlé ont présenté un amendement n° 41 qui tend, dans le deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> bis, après les mots : « 60 p. 100 des propriétaires » à insérer les mots : « susceptibles de faire l'apport d'un terrain à la société communale ».

La parole est à M. Deniau.

**M. Xavier Deniau.** L'amendement qui vient d'être adopté rend celui-ci sans objet.

**M. le président.** L'amendement n° 41 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup> bis modifié par l'amendement n° 35.

(L'article 1<sup>er</sup> bis ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 2.]

**M. le président.** « Art. 2. — Dans les communes où doit être créée une association communale de chasse, une enquête, à la diligence du préfet, déterminera les terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse par apport des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse.

« A la demande de l'association communale, ces apports sont réputés réalisés de plein droit pour une période renouvelable de six ans si, dans le délai de trois mois qui suit l'annonce de la constitution de l'association communale par affichage en mairie et par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à tout propriétaire ou détenteur de droits de chasse remplissant les conditions prévues au troisième alinéa, les propriétaires ou détenteurs de droits de chasse n'ont pas fait connaître à la mairie de la commune, par lettre recommandée avec accusé de réception, leur opposition justifiée à l'apport de leur territoire de chasse.

« Pour être recevable, l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse doit porter sur des terrains d'un seul tenant et d'une superficie minimum de 20 hectares. Ce minimum est abaissé à 3 hectares pour les marais non asséchés et à 1 hectare pour les étangs, s'ils sont isolés ; il est porté à 100 hectares pour les terrains situés en montagne au-dessus de la limite de la végétation forestière. Des arrêtés pris, par département, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> bis pourront augmenter les superficies minimales ainsi définies. Les augmentations ne pourront excéder le double des minima fixés.

« Dans les chasses organisées (sociétés communales, chasses privées) le droit de chasse dans les enclaves de superficie inférieure aux minima fixés à l'alinéa précédent doit être obligatoirement cédé à la fédération départementale des chasseurs, qui devra, par voie d'échange, d'accord ou de location, le céder au détenteur du droit de chasse sur le territoire duquel sont comprises ces enclaves ou le mettre en réserve.

« Le propriétaire ou le détenteur de droits de chasse ayant formé opposition est tenu de payer les impôts et taxes pouvant être dus sur les chasses gardées, d'assurer la garderie de son terrain, d'y procéder à la destruction des nuisibles et à la signalisation, en le limitant par des pancartes.

« L'association communale est constituée sur les terrains autres que ceux :

« — situés dans un rayon de 120 mètres autour de toute habitation ;

« — entourés d'une clôture telle que définie par l'article 366 du code rural ;

« — ayant fait l'objet de l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse sur des superficies d'un seul tenant supérieures aux superficies minimales visées au troisième alinéa du présent article ;

« — faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements et des communes, des forêts domaniales ou des emprises de la Société nationale des chemins de fer français.

« Toutefois certains terrains faisant partie du domaine privé de l'Etat peuvent par décision de l'autorité compétente être exclus, quelle que soit leur superficie, du champ d'application de la présente loi.

« Il ne peut y avoir qu'une association communale agréée par commune ».

M. Rivain a présenté un amendement n° 1 tendant à compléter comme suit le premier alinéa de cet article :

« Sont pris en considération les seuls terrains pour lesquels la contribution foncière des propriétés non bâties est exigée dans les communes où doit être créée une association communale de chasse. »

La parole est à M. Rivain.

**M. Philippe Rivain.** Il n'est pas souhaitable qu'un propriétaire possédant des parcelles d'une superficie inférieure à vingt hectares puisse les confier à la société d'une commune autre que celle où se situent ces parcelles. Il ne faut pas à mon sens qu'il puisse l'attribuer à la société d'une commune limitrophe.

S'il doit y avoir des sociétés intercommunales de chasse, ce sont les décisions des réunions générales qui doivent en décider et non un simple propriétaire de parcelles.

La commune doit rester une entité et conserver la liberté d'organiser son territoire comme elle le juge utile. Il ne serait donc pas convenable qu'une parcelle foncière soit affectée à la société communale voisine par décision individuelle. Pour cette raison, je demande à l'Assemblée de voter mon amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** La commission n'a pas adopté l'amendement présenté par M. Rivain. Bien qu'il présente une utilité réelle, il s'agit là de mesures d'application dont la place n'est pas dans le texte de loi, mais dans le règlement d'administration publique qui fixera les modalités d'application de la loi et qui est prévu à l'article 9 du projet.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Au surplus cet amendement ne peut que confirmer une évidence, puisqu'il s'agit d'une société communale. Ou bien alors il pose un problème que je ne conçois pas.

**M. le président.** La parole est à M. Rivain.

**M. Philippe Rivain.** Monsieur le ministre, je vous remercie de déclarer que la disposition prévue par mon amendement est évidente ce qui est déjà un apaisement aux inquiétudes dont je me fais l'interprète.

Il se trouve en effet que l'esprit de certains amendements qui seront discutés ultérieurement est contradictoire avec le principe que pose mon amendement. Personnellement, je serais disposé à le retirer mais seulement à la fin de l'examen de l'article 2 lorsque je serai sûr que cet article ne sera pas modifié par certains amendements à venir.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1 présenté par M. Rivain.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Xavier Deniau et Charié ont présenté un amendement n° 42 qui tend, dans le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 2, à substituer aux mots : « six ans » les mots : « trois ans ».

**Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.** Nous n'avons pas le texte de cet amendement.

Sur plusieurs bancs. Cet amendement n'a pas été distribué.

**M. le président.** J'entends dire que l'amendement n'a pas été distribué. Je dois indiquer à l'Assemblée que M. Deniau l'a déposé il y a quelques instants seulement.

**M. Xavier Deniau.** Je l'ai déposé au début de la discussion. Le rapport de M. Ericout nous a été remis seulement en fin de semaine. Ceux d'entre nous qui étaient dans leur circonscription n'ont disposé que de fort peu de temps pour déposer leurs amendements.

**M. le président.** Le fait d'ailleurs que certains de nos collègues l'ont entre les mains prouve que cet amendement est maintenant en distribution.

La parole est à M. Deniau pour le soutenir.

**M. Xavier Deniau.** Il s'agit d'ailleurs d'un amendement mineur. J'ai dit tout à l'heure que certains de mes amendements portaient sur des points très importants ; celui-ci porte sur un point que je considère comme secondaire, mais qui a cependant son intérêt. Il concerne la durée des apports à la société communale de chasse. La période prévue est de six ans.

Je propose, avec M. Charié, de s'en tenir à trois ans. Six ans, pour un texte en rodage, cela peut sembler bien long, il n'est pas inutile de permettre aux gens de réfléchir à nouveau dans quelques années.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** Cet amendement n'a pas été soumis à la commission.

Je m'en excuse auprès de M. Deniau, mais quinze amendements ont été déposés depuis onze heures, c'est-à-dire après que la commission ait eu elle-même à statuer sur plus de cinquante amendements.

La commission laisse donc l'Assemblée juge.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Je crains que, si cet amendement était adopté, une partie importante de la portée de la loi ne disparaisse.

En effet, l'un de ses objectifs est l'aménagement du territoire de chasse. Il s'agit, dans une certaine mesure, d'établir des prévisions. Or, dans ce domaine, une prévision à trois ans est



illusoire. La durée de six ans me paraît raisonnable. Si nous avions suivi les suggestions des meilleurs experts en ces matières, nous serions allés plus loin encore

**M. le président.** La parole est à M. Boscary-Monsservin.

**M. Roland Boscary-Monsservin.** J'avais demandé la parole contre l'amendement. Mais M. le ministre a devancé ma pensée ; il est en effet certain qu'une période de trois ans est nettement insuffisante.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 42 présenté par MM. Xavier Deniau et Charié.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de cinq amendements pouvant être soumis à discussion commune, sur lesquels portent deux sous-amendements.

Le premier, amendement n° 6, présenté par MM. Garcin, Lamps et Fourvel, tend à rédiger comme suit le troisième alinéa de l'article 2 :

« Pour être recevable, l'opposition des propriétaires et preneurs ou détenteurs de droits de chasse doit porter sur des terrains d'un seul tenant et d'une superficie minimum égale à celle fixée par département par arrêté pris dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> bis en tenant compte des traditions locales ».

Il fait l'objet du sous-amendement n° 24, présenté par MM. Couillet et Lamps, tendant à compléter le texte proposé par cet amendement par le nouvel alinéa suivant :

« Ne sont pas soumis aux dispositions de la présente loi, les marais non asséchés, les lacs de mer et les étangs, ainsi que les terrains entourant un étang sur lequel il existe une hutte ou gabion ».

Le deuxième, amendement n° 43, présenté par MM. Xavier Deniau et Charié, tend à rédiger comme suit le troisième alinéa de l'article 2 :

« Pour être recevable, l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse doit porter sur des terrains sur lesquels la chasse est organisée selon des normes définies pour chaque département par le préfet après avis conforme des conseils généraux, les chambres d'agriculture et les fédérations départementales des chasseurs ayant été consultées. L'organisation de la chasse sur un terrain peut être assurée par le propriétaire soit par des moyens individuels, soit par sa participation à une société de chasse réunissant un certain nombre de propriétaires ».

Le troisième, amendement n° 25, présenté par MM. de Poulpiquet et Couderc est ainsi conçu :

« I. — Rédiger comme suit le début du troisième alinéa de l'article 2 :

« Pour être recevable, l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse doit porter sur les terrains d'un seul tenant et d'une superficie minimum de 30 hectares. Ce minimum est abaissé à 15 hectares pour les terrains boisés, à 3 hectares pour les marais non asséchés... (le reste sans changement). »

« II. — Supprimer les deux dernières phrases du troisième alinéa de l'article 2 ».

Le quatrième, amendement n° 10, présenté par M. Max Lejeune tend à rédiger comme suit le troisième alinéa de l'article 2 :

« Pour être recevable, l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse doit porter sur des terrains d'un seul tenant et d'une superficie minimum de 20 hectares ; les marais non asséchés, les lacs de mer et les étangs sont exonérés de l'application de la loi, ainsi que les terrains de quelque nature qu'ils soient entourant un étang sur lequel existe une hutte ou gabion ».

Le cinquième, amendement n° 13, présenté par M. le rapporteur tend à rédiger comme suit le troisième alinéa de l'article 2 :

« Pour être recevable, l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse doit porter sur des terrains d'un seul tenant et d'une superficie minimum de 20 hectares. Ce minimum est abaissé, pour la chasse au gibier d'eau, à 3 hectares pour les marais non asséchés et à un hectare pour les étangs, s'ils sont isolés ; cette superficie est réduite à 50 ares pour les étangs dans lesquels, au 1<sup>er</sup> septembre 1963, existaient des installations fixes, huttes et gabions. Ce minimum est également réduit à un hectare sur les terrains où existaient, au 1<sup>er</sup> septembre 1963, des postes fixes destinés à la chasse aux colombidés. Il est porté à 100 hectares... » (le reste sans changement) ».

Il fait l'objet d'un sous-amendement n° 32, présenté par MM. Bécue et Moulin, tendant, dans le texte proposé par l'amendement n° 13 pour le troisième alinéa, après les mots : « chasse aux colombidés », à insérer les mots : « il est fixé à 10 hectares en région de bocage ».

La parole est à M. Garcin pour soutenir l'amendement n° 6.

**M. Edmond Garcin.** Nous sidérons qu'on ne peut pas fixer impérativement une limite que applicable à toute la France, limite au-delà de laquelle tout propriétaire ou détenteur de droits de chasse pourra s'opposer à l'apport de son terrain. C'est ne pas tenir compte de la diversité de nos régions.

Il est à notre avis plus démocratique d'indiquer — c'est l'objet de notre amendement — que la superficie minimum sera fixée par département après avis conforme des conseils généraux et consultation des fédérations départementales de chasse et des chambres d'agriculture.

Cet amendement ne peut, en aucun cas, constituer une gêne ; il me paraît au contraire correspondre parfaitement à la réalité.

Voici un exemple précis : dans le département des Bouches-du-Rhône existent des sociétés communales de chasse dont l'activité est réelle et dont les représentants élus se sont réunis, dernièrement, en congrès départemental sous l'égide de leur fédération ; l'unanimité s'est faite alors contre la disposition qui rend recevable l'opposition de propriétaires ou détenteurs de droits de chasse dès que la superficie dépasse vingt hectares. En effet, dans les Bouches-du-Rhône et en Provence, en général, les territoires de chasse sont rocailleux et peu fertiles et une superficie de vingt hectares représente peu de chose pour nos chasseurs alors que cinquante hectares constitueraient un minimum indispensable.

Dans ces conditions, il est inutile pour les chasseurs de prendre leur carte et de payer leur permis de chasse dont le prix va d'ailleurs être augmenté. Ils s'élèvent avec force contre cette mesure parce qu'elle n'est pas le meilleur moyen d'aider l'immense majorité de ceux qui désirent s'adonner à leur sport favori après une dure semaine de labeur. Au contraire, cette disposition va à l'encontre d'une réelle démocratisation de la chasse.

Je répondrai maintenant aux arguments développés par M. le rapporteur contre notre amendement. Ses observations visent en fait les seuls détenteurs du droit de chasse privée mais ne tiennent pas compte de l'objet véritable de notre amendement qui était de mettre à la disposition des associations communales de chasse la superficie indispensable pour permettre effectivement la pratique de la chasse.

De plus, si nous suivions M. le rapporteur en fixant à vingt hectares la superficie minimale prévue dans cet article, les petits propriétaires seuls seront touchés, on l'a déjà souligné. Au contraire, ceux qui disposent de plus de vingt hectares et, souventes fois, de plusieurs centaines d'hectares, pourront tout à loisir conserver leur terrain et y chasser en petit nombre, alors que des centaines de chasseurs seront réduits à la portion congrue.

C'est pourquoi nous avons déposé cet amendement. J'en évoquerai encore deux autres afin de ne plus y revenir. Il s'agit d'abord de l'amendement n° 23 aux termes duquel « lorsque l'opposition est recevable, les propriétaires ou les détenteurs du droit de chasse devront mettre à la disposition des sociétés communales ou intercommunales de chasse agréées, une partie au moins égale au quart de la superficie totale de leurs terrains ».

Le deuxième amendement, déposé sous le n° 16, tend à obliger ces propriétaires et détenteurs du droit de chasse à faire garder effectivement et à leurs frais leurs chasses privées par un garde-chasse particulier assermenté et à acquitter — en sus de la taxe et des impôts sur les chasses gardées — à la fédération départementale une taxe pour le repeuplement en gibier en compensation du gibier qui repeuple les chasses privées.

Si vous ne modifiez pas l'article 2 dans ce sens, le projet de loi ne pourra, d'une part — et j'en suis certain — que créer des difficultés aux sociétés communales ou intercommunales de chasse qui existent à ce jour ; d'autre part, que renforcer le privilège de ceux qui détiennent, par leur fortune, un droit de chasse au détriment de l'immense majorité des chasseurs.

**M. le président.** La parole est à M. Couillet, pour défendre le sous-amendement n° 24 à l'amendement n° 6.

**M. Michel Couillet.** Ce sous-amendement, qui tend à compléter l'amendement n° 6 de M. Garcin, a pour objet de sauvegarder les traditions locales de chasse, particulièrement dans les régions marécageuses et côtières.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** La commission a repoussé l'amendement. En effet, si l'on ne fixait pas une superficie minimale dans le texte de loi, comme le propose M. Garcin, on tomberait dans l'arbitraire.

Généralement, un territoire de chasse d'une superficie inférieure à vingt hectares n'est pas exploitable pris individuel-

lement. Dans certains cas, il suffit cependant. Le projet de loi prévoit donc la possibilité d'augmenter la superficie minimale jusqu'à la doubler en la portant à quarante hectares.

Par ailleurs, de nombreuses exceptions sont prévues pour les marais, les étangs, les terrains en montagne, les postes fixes pour la chasse aux colombidés. Elles sont édictées par l'article 2 et je vous les ai indiquées dans mon rapport.

Ainsi, il a été largement tenu compte de l'état de fait qui existe dans certains départements. Le mécanisme proposé par le projet de loi est assez souple pour s'appliquer aux cas particuliers de chaque département dans les limites qui viennent d'être fixées, bien sûr.

La commission a également repoussé le sous-amendement de MM. Couillet et Lamps. Afin de tenir compte de l'état de fait qui existe dans certains départements, elle propose de réduire la superficie minimale à cinquante ares pour les étangs dans lesquels, au 1<sup>er</sup> septembre 1963, existaient des installations fixes, huttes ou gabions ; à trois hectares pour les marais non asséchés pour la chasse au gibier d'eau et à un hectare pour les étangs, s'ils sont isolés.

Quant aux lais de mer, ils font partie du domaine public maritime.

**M. le président.** La parole est à M. Deniau, pour soutenir l'amendement n° 43.

**M. Xavier Deniau.** Nous sommes ici au nœud du problème puisqu'il nous faut déterminer les conditions dans lesquelles il sera fait apport ou non de terrains de chasse aux sociétés communales.

L'amendement de M. Garcin me paraît intéressant à bien des égards et je le rejoins sur plusieurs points. Toutefois, je préfère le mien et je vais donc le défendre.

Je propose, monsieur le ministre, de supprimer la malencontreuse « barre » de 20 hectares qui, chacun vous l'a indiqué, ne correspond à rien, par définition. Elle est arbitraire : dans de nombreuses régions de France elle est trop élevée, alors que dans d'autres elle est trop basse. Nous remettons le soin d'apprécier aux préfets, après consultation des conseils généraux, des chambres d'agriculture et des fédérations départementales de chasse, c'est-à-dire des organisations dont vous avez prévu la consultation dans l'article 1<sup>er</sup>.

Par ailleurs, le champ d'application de l'article est particulièrement vaste : s'il prévoit de laisser aux conseils généraux, en liaison avec les préfets, le soin d'apprécier le niveau de la « barre » il prévoit également que non seulement les particuliers qui possèdent plus de 20 hectares, mais aussi les autres qui se grouperont, s'ils le jugent utile, pourront se voir attribuer le droit de chasse à condition de satisfaire aux obligations auxquelles vous tenez.

**M. le président.** La parole est à M. de Poulpique, pour défendre l'amendement n° 25.

**M. Gabriel de Poulpique.** Mon amendement a d'abord pour but de porter la surface en plaine à 30 hectares au lieu de 20, et de l'abaisser au contraire à 15 hectares s'il s'agit de terrain boisé.

En effet, en terrain de plaine ou non boisé, le gibier n'est pas stabilisé. En revanche, dans un bois de quinze hectares, on peut pratiquer la chasse au lapin ou à la bécasse pendant une journée entière. Des exceptions ont déjà été consenties pour les étangs ou les marais. C'est pourquoi ma demande est raisonnable.

En second lieu, mon amendement tend à supprimer la possibilité de laisser à un arrêté préfectoral le soin de doubler les surfaces prévues par la loi. A mon avis, c'est la limitation des surfaces qui crée des différences de points de vue et il serait dangereux de laisser chaque département légiférer. Nous devons donc prendre toutes nos responsabilités dans ce domaine.

Si un territoire de chasse n'est pas valable en raison de sa petite surface on ne doit exproprier personne. Je ne conçois le droit d'expropriation qu'à partir du moment où des terres s'incorporent dans un territoire de chasse assez grand ; mais, sur des terres en plaine de vingt ou trente hectares, j'estime qu'il ne devrait pas y avoir de droit de chasse parce que le gibier peut sortir d'un seul vol hors de la parcelle sur laquelle il gîte.

**M. le président.** La parole est à M. Max Lejeune pour défendre son amendement n° 10.

**M. Max Lejeune.** Quand j'ai déposé mon amendement, la commission n'avait pas terminé ses travaux et j'ai constaté, en lisant son rapport, qu'elle avait largement tenu compte de ma proposition en modifiant certaines limites de superficie.

En effet, la superficie minimale à partir de laquelle l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse est recevable est abaissée à trois hectares pour les marais non

asséchés et à un hectare pour les étangs isolés. Elle a même été réduite à 50 ares pour les étangs où existe une hutte.

J'ai donc obtenu en grande partie satisfaction et j'en remercie la commission. Cependant je me permets de rappeler ce que j'ai déjà dit à propos des lais de mer car une imprécision subsiste dans le texte du projet de loi.

J'insiste, monsieur le ministre, pour compléter le texte de l'article 2 qui ne mentionne pas les lais de mer.

Je propose donc d'ajouter au premier alinéa de l'article 2 ainsi rédigé : « Dans les communes où doit être créée une association communale de chasse, une enquête, à la diligence du préfet, déterminera les terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse par apport des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse. », la phrase : « Les lais de mer échappent à l'application de la loi ».

L'adoption de cet amendement donnerait satisfaction à tous les chasseurs de gibier d'eau en délimitant le domaine maritime — quelquefois privé — qui est balayé par les marées d'équinoxe.

**M. le président.** Monsieur Max Lejeune, j'imagine que M. le ministre répondra en une fois sur l'ensemble des amendements et sous-amendements qui font l'objet de cette discussion commune.

**M. le ministre de l'agriculture.** C'était aussi votre intention, monsieur le président ? (Sourires.)

**M. le président.** En effet !

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 13.

**M. le rapporteur.** La commission a adopté cet amendement que je lui avais présenté.

La réduction de la superficie minimale à 50 ares pour les étangs dans lesquels existaient, au 1<sup>er</sup> septembre 1963, des installations fixes, huttes et gabions, doit donner satisfaction à M. Max Lejeune.

C'est donc au nom de la commission que je vous demande d'adopter cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Salardaine.

**M. André Salardaine.** Je suggère de compléter l'amendement n° 10 de M. Max Lejeune en ajoutant, après les mots : « les lais de mer », les mots : « de la plus grande marée d'équinoxe au mois de mars ».

Ainsi, aucune équivoque ne subsisterait, car vous savez que dans nos pays de plaine l'immersion des prés salés varie quelquefois de plusieurs centaines de mètres.

Il serait donc utile de préciser le coefficient de la marée.

**M. le président.** Si je vous comprends bien, monsieur Salardaine, vous entendez sous-amender oralement l'amendement de M. Max Lejeune. Ce n'est pas possible.

La parole est à M. Arthur Moulin pour défendre le sous-amendement n° 32 à l'amendement n° 13.

**M. Arthur Moulin.** Ce sous-amendement va dans le même sens que les amendements déjà défendus et qui fixent une superficie minimale variant selon des conditions régionales pour que l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droit de chasse soit recevable.

Il vise les régions de bocage. Les conditions de chasse et même de protection du gibier dans les régions herbagères, dites de bocage, ne sont pas les mêmes que celles des régions de plaine et, à plus forte raison, des régions de haute montagne au-delà de la limite de la végétation forestière.

S'il est normal de porter la superficie minimale à 100 hectares pour les terrains de chasse situés en haute montagne, dans le bocage, un territoire d'une dizaine d'hectares d'un seul tenant, avec ses refuges naturels en bois, haies ou buissons qui constituent, avec le relief varié, une importante réserve de nourriture pour le gibier, paraît suffisant et permet de protéger un certain type de chasse.

**M. le président.** La parole est à M. Boscary-Monsservin.

**M. Roland Boscary-Monsservin.** Si nous commençons à modifier le texte de la commission quant à la superficie minimale à partir de laquelle une opposition est recevable, nous risquons de ne pas aboutir car de nombreux collègues vont proposer des seuils différents et nous aurons beaucoup de peine à trancher.

**M. Xavier Deniau.** Pourquoi ?

**M. Roland Boscary-Monsservin.** Si l'Assemblée était amenée — les propositions de la commission ne la satisfaisant pas — à demander des dérogations justifiées par des circonstances particulières, je serais prêt à me ranger à l'amendement présenté par MM. Garcin, Lamps et Fourvel qui dispose que : « Pour être recevable, l'opposition des propriétaires et preneurs ou détenteurs de droits de chasse, doit porter sur des terrains d'un seul tenant et d'une superficie minimum égale à celle fixée par

département. par arrêté pris dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> bis en tenant compte des traditions locales ».

S'il convient de fixer ces surfaces en fonction des circonstances propres à chaque région, il est beaucoup plus simple de laisser M. le ministre de l'agriculture prendre des arrêtés pour chaque département ou chaque région.

Il faut donc purement et simplement : ou bien adopter le texte de la commission — je penche pour cette solution — ou bien accepter l'amendement présenté par M. Garcin qui institue la régionalisation.

**M. le président.** La parole est à M. Couderc.

**M. Pierre Couderc.** Je voudrais simplement ajouter à tout ce qui vient d'être dit sur les superficies à retenir que, si nous fixons des chiffres trop bas, nous courrons le danger de créer de nombreuses enclaves au sein des sociétés communales de chasse et la discrimination entre les terrains conservés par les propriétaires et ceux qu'ils abandonneront aux sociétés de chasse sera impossible à faire.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture pour faire connaître la position du Gouvernement sur les amendements et sous-amendements qui viennent d'être défendus.

**M. le ministre de l'agriculture.** Nous voici engagés dans un maquis très complexe de conceptions contradictoires, et je dis tout net, après M. Boscary-Monsservin, que, à défaut d'adopter une thèse très stricte, le Gouvernement, par sagesse, inviterait l'Assemblée à se rallier au texte de la commission.

Ce texte, qui s'est inspiré très largement du projet initial, mais qui le nuance davantage, me paraît en effet présenter les avantages contradictoires que chacun cherche à obtenir de cette rédaction.

Premièrement, ce texte marque bien les différences de terroirs. Les étangs, les marais, la montagne font l'objet d'une distinction pour bien marquer que le territoire n'est pas uniforme et que l'on doit trouver, cas par cas, des solutions acceptables.

Ce texte, de surcroît, fixe des limites, mais, par rapport à ces limites, n'interdit en aucune façon que, sur le plan local, la définition tienne compte d'éléments locaux.

Il laisse enfin aux autorités locales, au préfet en particulier, le soin d'intervenir, de façon à tenir compte de ces caractéristiques, et d'aménager le territoire de chasse de façon convenable.

J'indique à M. Deniau que les vingt hectares dont il s'agit ne s'appliquent pas à la notion stricte de propriété prise isolément, mais bien à la notion de droit de chasse, c'est-à-dire que plusieurs voisins qui mettraient en commun leurs droits de chasse pour dépasser le seuil de vingt, de trente ou de quarante hectares, suivant les départements, seraient parfaitement habilités à demander le bénéfice d'une dérogation, puisqu'il est dit : « pour être recevable, l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droit de chasse » — ce ne sont pas des propriétaires, ce sont des détenteurs de droit de chasse — « doit porter sur des terrains d'un seul tenant et d'une superficie minimum de vingt hectares ».

La relecture de ce paragraphe de l'article 2 m'amène à penser que la limite est le triplement et non pas le doublement de la superficie.

En effet, aux termes de l'article 2, « les augmentations » — et non pas la superficie résultant de l'accroissement — « ne pourront excéder le double ». Autrement dit, un hectare ne pourra pas être augmenté de plus de deux, de telle sorte qu'on arrivera à trois.

Cela donne, me semble-t-il, une très grande souplesse dans tous les sens au préfet pour adapter cette législation aux circonstances locales. Si bien que je prie l'Assemblée, d'accord avec M. le rapporteur, ainsi qu'avec l'un des précédents intervenants, d'accepter cette rédaction qui me paraît l'expression très nuancée d'une sage disposition.

**M. le président.** La parole est à M. Moulin pour répondre au Gouvernement.

**M. Arthur Moulin.** Monsieur le président, compte tenu de ce qui vient d'être dit, nous retirerons notre sous-amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Monsieur le président, j'allais omettre de répondre à une question très précise de M. Max Lejeune. Pour tenir compte de ses observations, je suis prêt à accepter un amendement qui serait déposé au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 2 concernant les lais de mer.

**M. le président.** Monsieur le ministre, M. Max Lejeune vient de déposer cet amendement sur le bureau de l'Assemblée. Il va être imprimé et distribué, et pourra s'insérer, si l'Assemblée en est d'accord, à la fin du troisième alinéa de l'article 2.

**M. le ministre de l'agriculture.** Monsieur le président, je viens de commettre une erreur et je prie l'Assemblée de bien vouloir m'en excuser. Une loi du 28 novembre 1963 incorpore au domaine public maritime les lais de mer. De ce fait, les lais de mer ne sont pas justiciables de la présente législation.

Il s'agit là d'un domaine qui, bien que public, ne m'appartient pas en propre.

**M. le président.** Il est très vraisemblable, monsieur le ministre, que, l'Assemblée se souvenant d'avoir voté ce texte, de nombreux collègues l'auraient fait remarquer au moment opportun. (Sourires.)

La parole est à M. Deniau, pour répondre au Gouvernement.

**M. Xavier Deniau.** Monsieur le ministre, vous avez tout à l'heure apporté une précision intéressante. Je voudrais vous inciter à aller plus loin dans cette voie : estimez-vous que le texte, tel qu'il est actuellement rédigé et soumis à notre approbation, prévoit bien qu'un certain nombre de propriétaires pourront s'unir à n'importe quel moment dans l'avenir pour dépasser ce seuil de vingt hectares et, par conséquent, organiser la chasse en société privée, ou, au contraire, ne pourrez-vous que photographier la situation actuelle, ce loisir n'existant plus dans l'avenir ?

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** A mon sentiment, monsieur Deniau, jusqu'à la constitution de la société communale, les propriétaires conservent cette faculté, puis la perdent pour six ans et la retrouvent au bout de six ans.

Mais pendant six ans, on ne peut à tout instant autoriser les propriétaires ou autres à se regrouper, à changer le territoire sur l'assiette duquel a été fondée la société communale.

Donc, avant la constitution de l'association ils disposent de ce droit, ils le perdent pendant six ans et au bout de six ans les propriétaires auront à nouveau la faculté de se grouper pour reconstituer ce territoire de vingt ou d'un autre nombre d'hectares.

**M. le président.** La parole est à M. Deniau.

**M. Xavier Deniau.** Je remercie M. le ministre de cette précision intéressante qui fait apparaître que dans l'avenir le droit d'association privée subsistera. Est-ce ainsi que vous interprétez le texte, monsieur le ministre, car cela n'est précisé nulle part ?

A l'expiration du bail de la société de chasse, les propriétaires pourront à nouveau se grouper comme ils l'entendront, c'est-à-dire que vous ne supprimez pas définitivement la liberté d'association des propriétaires au profit des associations communales. J'en prends acte, monsieur le ministre, et je vous en remercie.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Je voudrais que nulle incertitude ne demeure sur ce point.

Avant la constitution de l'association, il y a faculté de regroupement ; pendant six ans, immobilité ; au moment du renouvellement de six ans, faculté de modifier l'assiette et puis de nouveau six ans d'immobilité. Pendant les six ans correspondant à la durée de l'association, impossibilité de faire obstacle à la modification de la situation créée.

**M. le président.** La parole est à M. Deniau.

**M. Xavier Deniau.** C'était un point très important et tous ceux qui vivent à la campagne le savent. Mais ce n'était pas évident.

Je remercie M. le ministre de son interprétation des mots : « détenteur de droits de chasse ». A partir du moment où les propriétaires sont groupés en association communale, ils ne sont plus détenteurs de droits de chasse. Mais il n'était pas évident qu'ils pouvaient, au moment de l'expiration du bail, en tant que propriétaires, reprendre leurs droits de chasse, en être à nouveau détenteurs et organiser leur chasse comme ils l'entendraient.

Vous avez donné de ce texte, monsieur le ministre, une interprétation claire et précise que je considère comme un engagement du Gouvernement et je vous en remercie.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 24 présenté par MM. Couillet et Lamps.

(Le sous-amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 6 présenté par MM. Garcin, Lamps et Fourvel.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

**M. le président.** Monsieur Deniau, maintenez-vous l'amendement n° 43 ?

**M. Xavier Deniau.** Oui, monsieur le président, parce qu'il contient une disposition d'ordre régional.

**M. le ministre de l'agriculture.** Avant de passer au vote de tous ces amendements — et je m'excuse d'en interrompre l'appel — j'insiste beaucoup auprès de l'Assemblée pour qu'elle ne retienne que l'amendement présenté par la commission. A défaut de cette attitude, nous allons aboutir à un texte absolument contradictoire.

L'amendement de la commission tient compte à peu près de toutes les observations et crée une situation moyenne qui me paraît vraiment la seule raisonnable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 43 présenté par MM. Deniau et Charié.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'amendement est mis aux voix par assis et levé.)

**M. le président.** Il y a égalité de suffrages...

**M. le ministre de l'agriculture.** Je demande un scrutin.

**M. le président.** ... et je vais donc mettre aux voix par scrutin l'amendement n° 43 présenté par MM. Deniau et Charié.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	453
Nombre de suffrages exprimés.....	432
Majorité absolue.....	217
Pour l'adoption.....	221
Contre.....	211

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence de l'adoption de l'amendement de M. Deniau, deviennent sans objet les amendements n° 25 de M. de Poulpique, n° 10 de M. Max Lejeune et n° 13 de M. Bri-cout ainsi que le sous-amendement n° 32 de MM. Becue et Moulin.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Monsieur le président, je demande une suspension de séance et j'indique que je demanderai sans doute une seconde délibération.

**M. le président.** Quelle serait la durée de cette suspension?

**M. le ministre de l'agriculture.** Dix minutes environ, monsieur le président.

**M. le président.** La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures, est reprise à dix-huit heures vingt minutes.)

**M. le président.** La séance est reprise.

MM. Couillet, Chaze et Ruffe ont présenté un amendement n° 7 tendant à insérer, entre les troisième et quatrième alinéas de l'article 2, un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Les terrains pour lesquels opposition aura été ainsi formulée seront obligatoirement mis en réserve sous l'autorité et le contrôle de la fédération départementale des chasseurs, sans qu'il puisse être porté atteinte aux dispositions de l'article 858 du code rural. Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant formé opposition sera tenu de verser à la fédération pour l'entretien et la garde de ses terrains une cotisation qui sera fixée conformément à un barème dressé par département par arrêté pris dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> bis ».

**M. Edmond Garcin.** Nous retirons cet amendement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 7 de MM. Couillet, Chaze et Ruffe est retiré.

MM. Couillet et Garcin ont présenté un amendement n° 23 tendant à insérer, entre les troisième et quatrième alinéas de l'article 2, un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Lorsque l'opposition est recevable, les propriétaires ou les détenteurs du droit de chasse devront mettre à la dispo-

sition des sociétés communales ou intercommunales de chasse agréées une partie au moins égale au quart de la superficie totale de leurs terrains ».

La parole est à M. Garcin.

**M. Edmond Garcin.** Nous avons déjà soutenu cet amendement, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** La commission a repoussé l'amendement n° 23 de MM. Couillet et Garcin.

En effet, l'objet de l'association communale est de regrouper les petits territoires en vue d'une exploitation rationnelle de la chasse. En abandonnant leurs territoires, les petits propriétaires bénéficieraient, en contrepartie, d'un droit beaucoup plus vaste que celui qu'ils ont accordé : le droit de chasser sur tout le territoire de l'association communale.

En revanche, obliger un propriétaire à abandonner à l'association communale, sans contrepartie, une partie de son territoire cynégétiquement bien exploité constituerait une véritable dépossession qui susciterait la plus vive opposition.

En outre, en scindant ces territoires, on les morcellerait dans de nombreux cas et l'on aboutirait au résultat contraire à celui recherché, qui est de créer des territoires de chasse d'une superficie cynégétiquement valable. Privés du quart de leur superficie, de nombreux territoires cynégétiquement valables perdraient de leur valeur première d'exploitation.

C'est pourquoi la commission n'a pas pris en considération cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement est d'accord avec la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 23 présenté par MM. Couillet et Garcin.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Bizet, Emile-Pierre Halbout, Lecornu, Le Lann, Hébert, Godefroy, Lepourry, André Halbout et Baudouin ont présenté un amendement n° 36 tendant à insérer entre le troisième et le quatrième alinéas de l'article 2 un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Les propriétaires de terrains d'une superficie inférieure aux minima fixés à l'alinéa précédent pourront faire opposition ; dans ce cas, l'enclave deviendra réserve de chasse ; le propriétaire ne pourra pas y chasser ni en accorder l'autorisation ; il perdra son droit de chasse sur le territoire de la société ; il ne sera pas tenu de payer les impôts et taxes pouvant être dus sur les chasses gardées ; la société de chasse sera tenue de signaler la réserve. »

La parole est à M. Bizet.

**M. Emile Bizet.** Si, comme on l'a dit tout à l'heure, le plafond doit être abaissé au-dessous de vingt hectares, je crois qu'il y a lieu de retirer cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 36 est donc retiré.

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 44, présenté par MM. Deniau et Charié tend à rédiger ainsi le quatrième alinéa de l'article 2 :

« Tout propriétaire a droit sur simple déclaration adressée au préfet et pour la durée qui lui conviendra, de faire classer « réserve » le terrain, de quelque superficie qu'il soit, lui appartenant, qu'il soit ou non enclavé dans le domaine d'autrui, s'interdisant par là à lui-même ou à quiconque d'y chasser. »

Le second amendement n° 37, présenté par MM. Bizet, Lecornu, Le Lann, Hébert, Baudouin, André Halbout, Lepourry, Godefroy, Emile-Pierre Halbout, tend à rédiger ainsi le quatrième alinéa de cet article :

« Dans les chasses organisées par les sociétés communales ou intercommunales, le droit de chasse, dans les enclaves de superficie inférieure aux minima fixés au 3<sup>e</sup> alinéa, sera cédé à ces sociétés qui seront tenues de payer une location dont le taux sera fixé par barème préfectoral. »

La parole est à M. Deniau, pour soutenir l'amendement n° 44.

**M. Xavier Deniau.** Monsieur le ministre, cet amendement, sur lequel j'appelle votre particulière bienveillance, est destiné à protéger les propriétaires non chasseurs.

Il existe, en effet, des gens qui ne chassent pas et qui ont des propriétés, soit pour des motifs d'agrément, soit pour des motifs professionnels. Or le quatrième alinéa de l'article 2, tel qu'il est actuellement rédigé, fait tomber ces propriétés dans le lot des propriétés communales de chasse.

Notre amendement tend à ce que tout propriétaire qui ne désire pas chasser ne se voie pas imposer, sur sa propriété, des chasseurs étrangers. A cet effet, le propriétaire déclarerait que sa propriété est classée « réserve », s'interdisant à lui-même et interdisant à des étrangers d'y chasser.

Par cet amendement, monsieur le ministre, nous entendons défendre, non pas les droits des chasseurs, ni la propriété privée, mais quelque chose de plus élémentaire encore : la jouissance tranquille de son bien par un propriétaire.

Je vous demande donc de bien vouloir accepter cet amendement qui est d'ailleurs conçu dans l'esprit de votre projet de loi, puisque mettre en réserve de chasse certaines propriétés de petites dimensions sur lesquelles les propriétaires s'interdisent de chasser ne peut que faciliter le repeuplement en gibier.

Monsieur le ministre, il est difficile, à mon sens, de considérer qu'il s'agit là d'autre chose que de la défense du droit élémentaire de jouissance paisible, dont je viens de parler.

**M. le président.** La parole est à M. Bizet, pour soutenir l'amendement n° 37.

**M. Emile Bizet.** Nous avons déposé cet amendement car il nous paraît indispensable de réparer l'injustice que la loi créerait inévitablement en traitant différemment le propriétaire de vingt hectares ou plus et le propriétaire de dix-neuf hectares ou moins.

Si nous interprétons bien le texte qui nous est proposé, il apparaît que le propriétaire de vingt hectares, d'un seul tenant, pourrait faire opposition à l'apport de son terrain à l'association communale ou intercommunale de chasse, tandis que le propriétaire de cinq hectares serait obligé, étant donné qu'il ne pourrait pas faire opposition, de céder ses cinq hectares à la fédération départementale des chasseurs, mais ne recevrait aucune promesse de location en contrepartie. Dans le premier cas, le propriétaire conserverait son droit de location, tandis que, dans le second, il en serait dépossédé.

C'est pour éviter une telle injustice que nous avons déposé notre amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** La commission n'a pas pu étudier l'amendement n° 44 déposé par MM. Deniau et Charié. Elle ne peut donc émettre un avis.

En tant que rapporteur, je dirai toutefois à M. Deniau que je ne vois pas comment les sociétés communales pourraient gérer correctement et raisonnablement leurs associations s'il était impossible de réunir certaines réserves du fait de leur dispersion.

D'autre part, comment un preneur à bail disposant, lui, du droit de chasse, pourra-t-il exercer ce droit si le propriétaire peut réserver sa chasse ?

Ne pouvant exprimer l'avis de la commission, je demande néanmoins à l'Assemblée, à titre personnel, de repousser l'amendement de M. Deniau.

**M. le président.** La parole est à M. Boscary-Monsservin.

**M. Roland Boscary-Monsservin.** Monsieur le président, j'interviens également contre l'amendement de M. Deniau.

En défendant ce texte, notre collègue est plein de bonnes intentions mais — je me permets de le souligner — la disposition qu'il suggère constituerait une magnifique source de procès et de chicanes.

Qu'arrivera-t-il lorsque, sur le territoire d'une société communale de chasse, quatre ou cinq propriétaires possédant des enclaves d'une superficie variant de quelques ares à quelques hectares auront manifesté leur volonté de ne pas y voir chasser ? Certes, ils auront la possibilité de faire dresser des procès-verbaux. Cependant, il sera fort difficile de délimiter ces enclaves et de porter à la connaissance de tous ceux qui chasseront sur le territoire de la société l'interdiction frappant tel champ ou tel autre terrain. Ce sera encore plus malaisé si certains chasseurs viennent de la ville voisine.

Je le répète, l'adoption de cet amendement serait à l'origine de difficultés sans nombre.

Il en résulterait d'autres inconvénients que ceux que je viens d'évoquer.

Là où l'on ne chasse pas, le gibier provoque parfois des dommages très graves. Certes, il n'existe plus de lapins dans de nombreuses régions, mais je me rappelle une époque où ces animaux, si on ne les chassait pas, pullulaient et provoquaient des dégâts dans les propriétés.

Comment établir, dans de telles conditions, la responsabilité encourue ? Incombera-t-elle à la société communale de chasse, qui n'y sera pour rien, ou au propriétaire privé de tout moyen

de détruire le gibier, puisqu'il se sera formellement interdit de chasser ?

Il ne me paraît donc pas possible d'adopter l'amendement de M. Deniau, et cela surtout pour des raisons d'application pratique.

Quant à l'amendement de M. Bizet et de plusieurs de ses collègues, il ne me semble pas devoir être inséré dans l'article 2.

Il tend en effet à ce que, dans le cas de cession d'enclaves d'une superficie inférieure aux minima fixés au troisième alinéa de cet article, la société soit tenue de payer une location dont le taux serait fixé par barème préfectoral.

Or un article que nous examinerons ultérieurement précise ce mode de rémunération dans des conditions valables pour tous.

Quand nous débattons du mode de rémunération des propriétaires qui apportent leurs terrains à la société communale de chasse, nous verrons quel sort sera fait aux uns et aux autres, étant bien entendu qu'un sort commun doit être réservé à tous.

**M. le président.** La parole est à M. Deniau.

**M. Xavier Deniau.** Voici les précisions demandées par M. le rapporteur et par M. Boscary-Monsservin.

Tout d'abord, il est bien certain que la loi qui sera votée apportera un changement au droit de chasse exercé sur son terrain par le bailleur ou par le preneur. De toute manière, il y aura novation.

Auparavant, le fermier partageait le droit de chasse avec un seul propriétaire. Désormais, selon le texte du Gouvernement, il pourra partager ce droit avec trois cents titulaires du permis de chasse d'une commune, par exemple. Le droit du fermier ne me paraît donc pas modifié de façon beaucoup plus gênante par cet amendement que par tel autre texte.

Si cet amendement était adopté, la décision serait prise — comme, d'ailleurs, il est de droit dans un tel domaine — par voie d'accord entre le bailleur et le preneur, ce dernier pouvant être indemnisé par le bailleur s'il est estimé qu'il a droit à une indemnité.

De toute façon, le problème posé par mon amendement est beaucoup moins grave que celui que poserait l'adoption du texte tel qu'il est prévu dans son ensemble et la source de chicanes ou de difficultés redoutée par M. Boscary-Monsservin me paraît beaucoup moins importante que celle qui résulterait du rejet de notre amendement.

Si, dans une commune, dans un village, certains propriétaires désirent que l'on ne chasse pas sur leurs terres, ils devront le déclarer au préfet et l'interdiction sera appliquée dans des conditions qui pourront être déterminées par des textes réglementaires.

Mais si les 60 p. 100 de chasseurs qui auront décidé de constituer l'association viennent chasser sur les terres des 40 p. 100 de chasseurs qui auront refusé d'y adhérer, ce sera la guerre au village, ce sera une source de chicanes et de difficultés beaucoup plus grandes que celles qui pourraient résulter de l'adoption de mon amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement estime que l'amendement n° 37 soutenu par M. Bizet trouve une réponse à la fois dans le cinquième alinéa de l'article 2 et dans l'article 7 du projet de loi, comme l'a déclaré M. Boscary-Monsservin.

En ce qui concerne l'amendement n° 44 soutenu par M. Deniau, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée. Il croit cependant, très objectivement, que la réalisation d'une série de réserves en « timbres-poste » sur l'ensemble d'un territoire supprime toute possibilité d'aménagement réel d'un territoire de chasse. Il estime donc que cet amendement n'est pas satisfaisant.

**M. le président.** La parole est à M. Ruais, pour répondre au Gouvernement.

**M. Pierre Ruais.** Le problème posé par M. Deniau dépasse singulièrement celui de la chasse.

Le projet de loi tel qu'il nous est soumis n'intéresse pas seulement les chasseurs. Cependant, il a été élaboré et défendu uniquement dans l'optique de la chasse, en particulier dans l'intérêt des chasseurs.

Il ne tient pas spécialement compte des droits fondamentaux de tous ceux qui ne sont pas chasseurs : je veux parler des résidents à la campagne, des jeunes, des enfants, des promeneurs, de ceux qui aiment aussi le grand air mais pour lesquels un

terrain, quel qu'il soit, n'est pas un endroit où l'on peut tirer avec des armes à feu. Ces gens sont beaucoup plus nombreux que les deux millions de chasseurs dont le rapport fait état. On les désigne sous le nom général de « plaisanciers ». Or la plaisance s'étend maintenant sur toute l'année et dans un grand rayon autour des villes.

Quand on examine le projet de loi sous l'angle de ceux qui ne sont pas chasseurs, on s'aperçoit qu'il a cette conséquence fâcheuse qu'un petit propriétaire, à l'encontre d'un propriétaire de vingt hectares ou plus, ne peut utiliser son terrain à tel usage qui lui plaît, même si cet usage ne nuit en rien au voisin ou même à des sociétés de chasse.

Le projet de loi prévoit, en effet, que les « propriétaires ou détenteurs de droits de chasse », et non « les propriétaires de droits de chasse ou les détenteurs de droits de chasse », propriétaires d'une superficie de moins de vingt hectares, c'est-à-dire la majorité des propriétaires fonciers, devront faire apport de leurs droits de chasse à une société, même s'ils ne chassent pas, même s'ils ne louent pas leurs droits de chasse. Par voie de conséquence, il leur est interdit de réserver ou de louer leur terrain à d'autres usages, tels que la promenade, les jeux ou le camping, la sécurité et les droits de la société de chasse interdisant l'usage simultané de ces autres attributs de leur droit de propriété. Bien plus, ils seront astreints à des pénalités, notamment au paiement des impôts, au gardiennage et à la destruction des nuisibles. La seule voie qui leur reste ouverte, s'ils veulent échapper aux chasseurs, consiste à faire clore leur propriété par un mur ou par un grillage solide et suffisamment élevé, procédé impraticable parce que trop onéreux.

On comprend que ces propriétaires, s'ils voulaient se réserver le droit de chasse sur leur terrain, profiteraient des efforts faits par les organisations cynégétiques autour de leur terrain et n'auraient plus qu'à tuer sans peine le gibier qui se réfugierait chez eux. Mais s'ils n'entendaient ni exercer ni céder leurs droits de chasse, on ne saurait raisonnablement leur interdire d'utiliser leur terrain à tels autres usages qu'il leur plairait, notamment aux loisirs généraux.

Il faut penser aux nombreux citadins qui achètent un terrain, en attendant d'avoir les moyens de construire une maison, et se ruent hors des murs de la ville à chaque occasion.

C'est également le cas des propriétaires ruraux auxquels des héritages morcelés n'ont laissé que peu de terre, qui sont partis au loin pour gagner leur vie mais qui reviennent sur leur terre chaque fois qu'ils ont des vacances.

Le texte qui nous est proposé peut créer, il ne faut pas le cacher, une opposition entre deux sortes de loisirs. Cependant, il est indéniable que les loisirs non cynégétiques correspondent à des nécessités plus impérieuses que celles de la chasse.

Concilier le souci légitime des chasseurs et l'intérêt de tous les plaisanciers : tel est l'objet d'un amendement que j'ai déposé et qui rejoint, sous cet aspect, l'amendement soutenu par M. Bizet et celui de MM. Deniau et Charic.

S'il était adopté, cet amendement permettrait à tous les propriétaires, et spécialement à ceux qui possèdent moins de vingt hectares, à la condition qu'ils renoncent au plaisir de chasser pour eux-mêmes et pour tout cessionnaire éventuel, de se réserver intégralement et sans aucune hypothèque les autres droits afférents à la propriété. Cela me paraît indispensable, car il faut songer que nous abordons ici un sujet qui est, non plus celui de la chasse, mais celui des loisirs en général. (Applaudissements sur les bancs de l'U.N.R.-U.D.T. et du groupe des républicains indépendants.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Monsieur le président, je ne veux pas laisser passer l'intervention de M. Ruais sans y répondre.

Je voudrais que l'ancien président du conseil municipal de Paris sache qu'il n'est pas le seul à se préoccuper de ces problèmes et que nous sommes plusieurs à nous y consacrer, en attendant d'y trouver une solution.

Qu'il s'agisse de la politique de la chasse ou de celle de la pêche, notre préoccupation dominante, parmi d'autres, est incontestablement celle de l'aménagement des loisirs.

Je crois que M. Ruais pose singulièrement le problème, eu égard à la réalité des faits, car le vacancier, le plaisancier ou le petit retraité possède une parcelle de terrain généralement située aux abords d'une agglomération.

Les dispositions de la loi, comme celles que prendra le préfet dans la délimitation d'un territoire de chasse, élimineront cette parcelle du territoire de chasse lui-même. D'ailleurs, on imagine difficilement un plaisancier allant acheter une parcelle en plein milieu des champs, pour le plaisir d'y aller, alors qu'il n'y aurait ni adduction d'eau, ni électricité, ni le confort sanitaire minimum.

A la vérité, l'exemple cité par M. Ruais n'est pas réel ; en tout cas, les zones dans lesquelles se plaisent ou s'installent les vacanciers seront exclues des territoires de chasse.

**M. le président.** La parole est à M. Ruais pour répondre au Gouvernement.

**M. Pierre Ruais.** On n'a pas de peine à croire que M. le ministre n'a pas le temps de se promener autour des grandes villes, en particulier autour de Paris.

Quand on parcourt cette région, on est étonné de voir s'élever tant de maisons dans les forêts ou en pleine campagne. Chacun peut constater que dans un vaste rayon autour de toutes les villes, le terrain est partagé en parcelles qui peuvent aller jusqu'à quelques hectares et est occupé par des gens qui viennent chercher le repos et non pas du plomb.

C'est cela que je vous demande de considérer, monsieur le ministre. Il ne s'agit pas là d'un point de vue théorique, comme vous le disiez. Vous pourrez constater que j'ai raison. Partout, même en pleins champs, vous verrez des maisons de vacances.

**M. Maurice Delory.** Tout de même pas au milieu des cultures, monsieur Ruais.

**M. Pierre Ruais.** Il y a aussi beaucoup de forêts autour de Paris.

**M. le ministre de l'agriculture.** Monsieur Ruais, si d'aventure il ne m'arrivait pas de me promener dans la région parisienne, ce serait depuis trois ans seulement.

Tranquillisez-vous, le cas que vous citez est prévu par le texte du projet de loi. La protection des zones construites, des habitations et des enclos est très clairement assurée. L'arrêté préfectoral ne pourra inclure dans un territoire de chasse ces lots destinés ou déjà affectés à la construction. Il s'agit simplement de préciser que partout où n'existent pas de telles servitudes en échange de cet apport d'un droit de jouissance à la communauté, le titulaire de cette parcelle bénéficie d'une extension de sa faculté de chasser sur l'ensemble du territoire. Mais, je le répète, les terrains pourvus de maisons ou les terrains sur lesquels des vacanciers rêvent de construire une maison, sont automatiquement exclus du territoire de chasse, d'autant plus qu'il est interdit de construire en dehors du périmètre d'agglomération qu'on ne peut nullement assimiler au périmètre de chasse.

**M. Pierre Ruais.** Il n'y a pas que les agglomérations, monsieur le ministre.

**M. le ministre de l'agriculture.** Monsieur le président Ruais, une agglomération commence à partir de deux maisons.

**M. le président.** La parole est à M. Boscary-Monsservin.

**M. Roland Boscary-Monsservin.** Je voudrais rappeler à mes collègues combien ce texte est souple ; c'est d'ailleurs ce qui en fait tout le mérite.

Ces dispositions ne s'appliqueront pas indistinctement à tous les départements de France. Nous avons bien pris soin d'introduire ce qu'on pourrait appeler des soupapes de sûreté.

D'abord, on procédera à une répartition entre départements. Il est certain que pour toute une série de départements situés au Nord de la Loire, il n'est pas nécessaire de légiférer sur la chasse parce qu'elle y est depuis longtemps organisée. Ensuite, même si un département est inscrit sur la liste prévue, on ne créera pas nécessairement des sociétés de chasse dans tout le département. Ce n'est que lorsque l'idée sera mûre dans un certain nombre de communes-type qu'on en viendra à la notion d'association communale de chasse.

A partir de ce moment, si une majorité se dégage dans le cadre de la commune en faveur de l'association communale de chasse, il conviendra de faire comprendre aux deux ou trois personnes éventuellement opposées à la mise en place de la société, que leur intérêt particulier doit s'incliner devant l'intérêt général.

L'ancien président du conseil municipal de Paris, M. Ruais, nous a indiqué ce qui se passait aux environs de Paris. Qu'il me permette de lui rappeler qu'un grand nombre de départements situés au Sud de la Loire recevaient autrefois beaucoup de touristes. De nombreux habitants de la région parisienne venaient y passer leurs vacances et se livrer aux plaisirs de la chasse et de la pêche, sports très sains et très intéressants. Or, personne ne s'étant préoccupé d'améliorer les conditions de chasse dans ces départements, nos possibilités ont complètement disparu et nous ne pouvons plus offrir à nos visiteurs les loisirs qu'ils recherchaient. Il en serait de même pour la pêche, si des mesures draconiennes n'avaient pas permis, il y a quelques années, d'éviter le dépeuplement de nos rivières. En l'absence de telles mesures, les possibilités de pêche auraient, elles aussi, disparu.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de comprendre les efforts de ceux qui veulent introduire une discipline faite de laquelle la chasse serait menacée de mourir dans de nombreux départements français. Je demande donc à l'Assemblée d'adopter le texte de la commission. (Applaudissements sur divers bancs.)

**M. le président.** La parole est à M. Deniau, auteur de l'amendement.

**M. Xavier Deniau.** Auteur de nombreux amendements, je suis obligé de prendre souvent la parole et je vous prie de m'en excuser.

Dans la discussion qui vient de vous opposer à M. Ruais, vous avez indiqué, monsieur le ministre, que les agglomérations et les enclos seraient exclus du champ d'application de la loi. Effectivement, le texte prévoit une zone de sécurité dans un rayon de 120 mètres autour des habitations. Cela me paraît tout à fait insuffisant, aussi bien à la campagne qu'à proximité des villes. D'autre part, les dispositions relatives aux clôtures sont très restrictives. Actuellement, la clôture qui protège les individus contre les chasseurs ou contre le droit de chasse collectif est définie, comme le rappelle M. Bricout dans son rapport, par l'article 366 du code rural. Il s'agit « d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins et empêchant complètement le passage de l'homme ou celui du gibier à poil ». D'après la jurisprudence, cela signifie que ne seront écartés des dispositions de ce texte que les terrains entourés d'un mur ou d'un grillage serré de deux mètres de haut. Si votre jardin ou votre propriété sont simplement enclos de haies ou de barbelés, l'on aura le droit d'ouvrir la barrière et de venir chasser chez vous !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 44 présenté par MM. Deniau et Charié.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

**M. le président.** Monsieur Bizet, retirez-vous votre amendement ?

**M. Emile Bizet.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 37 de M. Bizet est retiré. A la demande du Gouvernement, la suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 5 —

**ORDRE DU JOUR**

**M. le président.** Ce soir, à vingt et une heures quinze, deuxième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat (n° 478), relatif à l'organisation des associations communales et intercommunales de chasse agréées (rapport n° 770 de M. Bricout, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi (n° 897) relatif à certains personnels de la navigation aérienne (rapport n° 950 de M. La Combe, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi (n° 539) autorisant la ratification du protocole du 15 septembre 1962 portant amendement à la convention du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale (rapport n° 952 de M. Duperier, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion du projet de loi (n° 814) autorisant la ratification de deux protocoles en date du 14 juin 1954 concernant des amendements à apporter aux articles 45, 48, 49 et 61 de la convention relative à l'aviation civile internationale (rapport n° 899 de M. Dassié, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion de la proposition de loi de M. Duperier (n° 892) tendant à modifier les dispositions du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du code de l'aviation civile relatives à l'immatriculation et à la nationalité des aéronefs (rapport n° 900 de M. Duperier, au nom de la commission de la production et des échanges).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinquante minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,

RENÉ MASSON.

**ANNEXE AU PROCES-VERBAL**

DE LA

1<sup>re</sup> séance du mardi 9 juin 1964.

**SCRUTIN (N° 107)**

Sur l'amendement de M. Xavier Deniau à l'article 2 du projet de loi sur les associations communales de chasse (Recevabilité de l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse).

Nombre des votants..... 453  
 Nombre des suffrages exprimés..... 432  
 Majorité absolue..... 217

Pour l'adoption..... 221  
 Contre ..... 211

L'Assemblée nationale a adopté.

**Ont voté pour (1) :**

- |                    |                        |                       |
|--------------------|------------------------|-----------------------|
| MM.                | Doize.                 | Marquand-Gairard.     |
| Abelin.            | Dubuis.                | Martel                |
| Acillie-Fould.     | Ducos                  | Masse (Jean).         |
| Aillières (d').    | Duffaut (Henri)        | Massot                |
| Albrand.           | Duffol                 | Matalon.              |
| Alduy.             | Duhameil.              | Meck                  |
| Ayrne              | Dumortier.             | Méhaignerie.          |
| Balanger (Robert). | Dupont.                | Michand (Louis).      |
| Balmigère          | Dupuy.                 | Milhan (Lucien).      |
| Barbet (Raymond).  | Duraffour              | Miltéraud.            |
| Barnlaudy.         | Dussarthon             | Moch (Jules).         |
| Barrière.          | Ebrard (Guy).          | Mollet (Guy).         |
| Barrot (Noël).     | Escande                | Monmerville (Pierre). |
| Baudis.            | Eltre (Robert).        | Montagne (Rémy).      |
| Buyon (Raoul).     | Fajot (Elienne).       | Montadai.             |
| Béchar (Paul).     | Fajot (Gilbert).       | Moutel (Engène).      |
| Bénaud (Jean).     | Faire (Maurice).       | Montesquieu (de).     |
| Berthoulin.        | Félix                  | Morleval.             |
| Bilhères.          | Fievez                 | Moulin (Jean).        |
| Billoux.           | Fl.                    | Musmeaux.             |
| Bizet.             | Forest                 | Nègre.                |
| Blancheo.          | Fouet                  | Nilès.                |
| Blause.            | Fournond               | Notchart.             |
| Boisson.           | Fouvyel                | Odru                  |
| Bonnat (Georges).  | Fraissinelle (de).     | Palmero.              |
| Boulay             | Francois-Bernard       | Pavot.                |
| Bourdellès.        | Fréville               | Péronnet.             |
| Boulard.           | Frys.                  | Planchin.             |
| Bouthière.         | Gaillard (Félix).      | Philibert.            |
| Brettes.           | Garcin.                | Philippe.             |
| Brugerolle.        | Gaudin.                | Pic                   |
| Bustin.            | Gauthier.              | Pierrebourg (de).     |
| Cance              | Gernez.                | Pillet.               |
| Carlier.           | Grenet                 | Pinont.               |
| Cassagne.          | Gravier (Fernand)      | Plançix.              |
| Cazeuve.           | Guyot (Marcel).        | Pléven (René).        |
| Cermalacce.        | Halbout (Emile-Pierre) | Ponsellé              |
| Césaire.           | Halgouët (du)          | Poudevigne.           |
| Chambrun (de).     | Héder.                 | Prigent (Tanguy).     |
| Chandernagor.      | Hersaut                | Mme Prin.             |
| Chapuis.           | Hosier                 | Privat.               |
| Charié.            | Houël                  | Quentier.             |
| Charpentier.       | Hutaull.               | Ranette (Arthur).     |
| Chauvet.           | Iraut                  | Raut.                 |
| Chazalon.          | Iruel                  | Regandie.             |
| Chaze.             | Jacquel (Michel).      | Rey (André).          |
| Clerget.           | Jaillon                | Rienbon.              |
| Commenay.          | Julien                 | Roca Serra (de).      |
| Cornette           | Juskiewenski           | Roché-Defrance.       |
| Cornu-Gentille     | Kir                    | Rochet (Waldeck).     |
| Coste-Flore (Paul) | Labéguerie.            | Rossi                 |
| Couillet.          | Lacoste (Robert)       | Roucaute (Roger).     |
| Couzliet           | Lalné (Jean)           | Boussetot.            |
| Dalnizy.           | Lamarque-Cando         | Roux                  |
| Darchcourt.        | Lamps                  | Royer.                |
| Darras             | Larné (Tony)           | Ruffe                 |
| Daylaud.           | Laurent (Marceau)      | Sablié                |
| Defferre.          | Le Gallo               | Salignac.             |
| Dejean.            | Lejeune (Max).         | Sallé (Louis).        |
| Delmas.            | Le Lann                | Sallenave.            |
| Delorme.           | Lemarchand             | Sauzedde.             |
| Delory.            | Lepid                  | Schaffner.            |
| Deniau (Xavier).   | L'Huillier (Waldeck)   | Schloesing.           |
| Denis (Bertrand)   | Lolve                  | Seramy.               |
| Denvers            | Longuequeue.           | Sesmaisons (de).      |
| Deraney.           | Loste                  | Sépéale.              |
| Deschizeaux.       | Loustau.               | Mme Thome-Patendré    |
| Dessonches.        | Magne                  | (Jacqueline).         |
| Mlle Dienesch.     | Manceau.               | Thorez (Maurice).     |

Tinguy (de).  
Tourné.  
Mme Vallant-Couturier.  
Valentin (Jean).  
Vals (Francis).

Van Haecke.  
Var.  
Ver (Antonin).  
Véry (Emmanuel).  
Vial-Massat.  
Vignaux.

Vitler (Pierre).  
Weber.  
Yvon.  
Ziller.  
Zuccarelli.

Tourel.  
Toury.  
Trémolières.  
Tricon.  
Valenet.

Vallon (Louis).  
Vanler.  
Vauthier.  
Vivien.  
Voisin.

Voyer.  
Wagner.  
Weinman.  
Westphal.  
Zimmermann.

#### Ont voté contre (1) :

##### MM.

Aizler.  
Ansqer.  
Anthonioz.  
Mme Aymé de La Chevrelière.  
Bailly.  
Barberot.  
Bardel (Maurice).  
Bas (Pierre).  
Baudouin.  
Becker.  
Béque.  
Bénaud (François) (Oise).  
Bénaud.  
Berger.  
Bernard.  
Bernescoul.  
Beffencourt.  
Billolle.  
Blisson.  
Boinvilliers.  
Boisdé (Raymond).  
Bord.  
Bordage.  
Borocco.  
Buscary-Monsservin.  
Buscher.  
Bourgeois (Georges).  
Bourges.  
Bourgoin.  
Bousseau.  
Brousset.  
Buol (Henri).  
Cachal.  
Caill (Antoine).  
Caille (René).  
Calméjane.  
Carier.  
Calatifaud.  
Catroux.  
Chalopin.  
Chamant.  
Chapalain.  
Charbonnel.  
Charret (Edouard).  
Chérasse.  
Cherbonneau.  
Christlaens.  
Collette.  
Comte-Offenbach.  
Coudere.  
Coumaros.  
Cousté.  
Danel.  
Danilo.  
Dasslé.  
Davoust.  
Debré (Michel).  
Degraeve.  
Delachenal.  
Delatre.  
Delong.  
Didier (Pierre).  
Drouot-L'Herminie.  
Ducap.  
Duchesne.

Durbel.  
Dusseaux.  
Duterne.  
Duvillard.  
Ehm.  
Evrard (Roger).  
Fogot.  
Fanton.  
Feuillard.  
Fossé.  
Fric.  
Gamel.  
Gasparin.  
Georges.  
Germain (Charles).  
Girard.  
Godefroy.  
Gode-Franklin.  
Grailly (de).  
Grimaud.  
Grussenmeyer.  
Guéna.  
Guillermin.  
Guillon.  
Haiboul (André).  
Laurel.  
Mme Hauteclouque (de).  
Hertz.  
Herrnan.  
Hlshberger.  
Hoguet.  
Houcke.  
Ibrahim (Saïd).  
Jacon.  
Jamot.  
Jarrot.  
Karcher.  
Kaspereit.  
Krieg.  
Kropf.  
La Combe.  
Lalle.  
Lathière.  
Laudrin.  
Mme Launay.  
Laurin.  
Lavigne.  
Le Bault de La Morlière.  
Lecocq.  
Lecorqu.  
Le Daubrec (François).  
Leduc (René).  
Le Gall.  
Le Gosguen.  
Le Guen.  
Lemaire.  
Lepage.  
Lepen.  
Le Tac.  
Le Theule.  
Liloux.  
Luciani.  
Macquet.  
Maillo.  
Malanguy.

Malène (de La).  
Mailleville.  
Marcenet.  
Martin.  
Max-Petil.  
Mer.  
Meunier.  
Miossac.  
Mohamed (Ahmed).  
Mondon.  
Morisse.  
Moulin (Arthur).  
Moussa (Ahmed-Idriss).  
Moynet.  
Nessler.  
Noiret.  
Nungesser.  
Orabona.  
Pawewski (Jean-Paul).  
Paquet.  
Peretti.  
Perrin (François).  
Perrin (Joseph).  
Peyret.  
Pezé.  
Pezoul.  
Pianla.  
Pineux.  
Poirier.  
Poncelet.  
Poulpique (de).  
Préaudmont (de).  
Prioux.  
Radlus.  
Radler.  
Renouard.  
Réthoré.  
Rey (Henry).  
Ribadeau-Dumas.  
Ribière (René).  
Richard (Lucien).  
Richards (Arthur).  
Richt.  
Risbourg.  
Riller.  
Rivalin.  
Rives-Henry.  
Rivière (Joseph).  
Rivière (Paul).  
Rocher (Bernard).  
Sagette.  
Saintout.  
Sangler.  
Sanguinetti.  
Schaff.  
Schmillein.  
Schnebelen.  
Schumann (Maurice).  
Schwarzl.  
Souchal.  
Tallinger.  
Terré.  
Terrenoire.  
Thillard.  
Tirefort.

#### Se sont abstenus volontairement (1) :

##### MM.

Bayle.  
Bignon.  
Bourgeois (Lucien).  
Bourgund.  
Briot.  
Cerneau.  
Charvet.

Duperler.  
Duriot.  
Flornoy.  
Gorge (Albert).  
Hofer.  
Lepoyrusse.  
Lipkowsk (de).

Perrot.  
Picquot.  
Habourdin.  
Ruais.  
Salardaine.  
Tearki.  
Thoraillet.

#### N'ont pas pris part au vote :

##### MM.

Beauguille (André).  
Bérand.  
Bonnel (Christian).  
Bossou.  
Bricout.  
Capitant.  
Calry.

Clostermann.  
Damelle.  
Dellaune.  
Fontanet.  
Germain (Hubert).  
Goemaere.  
Héberl (Jacques).  
Lepourry.

Neuwirth.  
Roques.  
Sabatier.  
Sansou.  
Tomasini.  
Vendroux.  
Vollquin.

#### Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Dassault (Marcel), Fouchler et Orvoen.

#### N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Pasquini, qui présidait la séance.

#### Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Bécharde à M. Bayou (maladie).  
Bourgeois (Georges) à M. Kropf (assemblées internationales).  
Bourgoin à M. Saintout (assemblées internationales).  
Cachal à M. Valenet (maladie).  
Charret à M. Danile (maladie).  
Dulere à M. Moulin (Arthur) (assemblées internationales).  
Gernez à M. Cornelle (maladie).  
Perrot à M. Rebourdin (maladie).  
Pillimin à M. Abelin (assemblées internationales).  
Radlus à M. Perrin (Joseph) (assemblées internationales).

#### Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Dassault (Marcel) (maladie).  
Fouchler (maladie).  
Orvoen (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

(Le compte rendu intégral de la 2<sup>e</sup> séance de ce jour sera distribué ultérieurement.)